CSST

Rapport annuel 1983

84- 4837

L'année 1983 en quelques chiffres

	1982[1]	1983
Travailleurs couverts par le régime	1 950 400	2 008 515
Employeurs inscrits à la Commission	144 846	147 096
Établissements recensés	157 283	181 921
Interventions en inspection	**16 102**	**14 004**
Inspections de conformité	11 367	9 691
Enquêtes à la suite d'un accident	1 240	927
Interventions à la suite d'une plainte	3 262	3 178
Application du droit de refus	233	208
Programmes de prévention transmis à la CSST	**—**	**1 013**
Demandes de prestations à la suite de lésions professionnelles	**310 746**	**314 006**
Accidents qui n'ont nécessité qu'une assistance médicale	141 080	147 530
Demandes d'indemnités pour interruption du travail	165 316	162 386
Demandes d'indemnités pour maladie professionnelle	4 161	3 920
Demandes d'indemnités à la suite d'un décès	189	170
Demandes de prestations en vertu du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	**3 915**	**4 066**
Rentes en vigueur au 31 décembre	**41 239**	**41 659**
Cotisations des employeurs	**667 405 000 $**	**709 561 000 $**
Taux moyen de cotisation par 100 $ assurables	2,16 $	2,05 $
Salaire maximum assurable	26 000 $	29 000 $
Placements à la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre	**1,6 milliard $**	**1,9 milliard $**
Revenus de placements	191 millions $	186 millions $
Dépenses globales de la Commission	**945 707 000 $**	**968 154 000 $**
Programmes de réparation	805 392 000 $	813 267 000 $
Programmes de prévention	30 002 000 $	38 158 000 $
Frais d'administration	94 888 000 $	88 402 000 $
Frais généraux	15 423 000 $	28 327 000 $

1. Certaines données de 1982 ont été reclassées de façon à les rendre comparables à celles de 1983.

Rapport annuel 1983

CSST

Commission de la santé
et de la sécurité du travail

Rapport annuel 1983

La Commission de la santé et de la sécurité du travail a confié la réalisation de ce rapport annuel à sa Direction des communications.

This report is available in English upon request.

Dépôt légal - 2e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-11004-8
ISSN 0226-9813

©Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
Reproduction autorisée avec mention de la source.

Conception graphique: GSM Design Inc.

Monsieur Richard Guay
Président de
l'Assemblée nationale
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'année 1983, tel que transmis par son président-directeur général.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre du Travail

Raynald Fréchette

Monsieur Raynald Fréchette
Ministre du Travail
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 163 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'année 1983.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président-directeur général

Robert Sauvé

Table des matières

Message du préaident-directeur général	XIII
Les mandats de la Commission	1
Les lois administrées	1
La réglementation	2
Les travailleurs et les employeurs assujettis	2
L'administration du régime en 1983	3
Le conseil d'administration	4
Le comité administratif	7
Le comité de direction	8
Les données financières	11
Les principales réalisations en 1983	23
L'organisation de la Commission	25
La structure administrative	26
Les ressources humaines	29
Les systèmes informatiques	30
Les équipements téléphoniques	30
La prévention-inspection	31
L'implantation du régime dans les milieux de travail	32
Les secteurs d'activité économique prioritaires	32
Les programmes de prévention propres aux établissements	35
Les services de santé au travail	36
Les projets spéciaux	37
Les associations sectorielles paritaires	37
Les interventions en inspection	38
Le nombre d'interventions réalisées en 1983	39
Les mesures appliquées et les demandes de révision	40
Les activités de formation et d'information et le soutien technique	42
Les programmes de formation et d'information de la Commission	42
Les subventions aux associations syndicales ou patronales	43
Le répertoire toxicologique et la documentation	44
La consultation et la coordination	45
La réparation	46
Les avis d'accident et les demandes de prestations	47
Les services aux travailleurs victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle	50
L'organisation administrative	50
L'assistance médicale	51
L'indemnisation pour incapacité totale temporaire	52
La réadaptation sociale	53

L'indemnisation en cas d'incapacité permanente ou de décès	55
L'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières	56
Les demandes de révision	56
L'indemnisation à la suite du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	58
L'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme	59
L'évaluation du coût des lésions survenues en 1983	61
Le financement	63
Les cotisations	64
L'établissement du taux moyen de cotisation	64
La classification des employeurs et la tarification	65
Les résultats de la cotisation des employeurs en 1983	65
Le régime de mérite et de démérite	66
Les demandes de révision	67
La refonte administrative du système de financement	67
La gestion des fonds	68
La situation financière de la Commission à la fin de l'exercice 1983	70
L'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec	72
Les bourses et les subventions	73
La recherche interne	73
L'équipe de soutien à la recherche	74
Les services de laboratoire	74
Les projets spéciaux	74
Annexes	75
Statistiques selon le secteur d'activité économique	76
Statistiques selon la région	78
Bureaux régionaux de la Commission et associations sectorielles paritaires	78
Réglementation en santé et en sécurité du travail en vigueur le 31 décembre 1983	80

Liste des tableaux et des illustrations

1	Structure de fonctionnement de la Commission en 1983	27
2	Régions administratives et bureaux régionaux de la CSST	28
3	Postes réguliers autorisés pour l'ensemble de la Commission	29
4	Nombre d'établissements et de travailleurs des secteurs d'activité économique prioritaires	32
5	Proportion d'établissements appartenant aux groupes prioritaires, selon la région	33
6	Proportion de travailleurs appartenant aux groupes prioritaires, selon la région	34
7	Proportion de programmes de prévention transmis à la CSST par les établissements du Groupe I, selon le secteur	35
8	Interventions en inspection et mesures prises par les inspecteurs, selon le type d'intervention	39
9	Proportion d'interventions en inspection, selon le nombre d'établissements de chaque région	40
10	Interventions complétées annuellement en inspection depuis le début du mandat de la CSST	41
11	Évolution du nombre de lésions professionnelles et de l'emploi de 1979 à 1983	47
12	Demandes de prestations à la suite de lésions professionnelles, selon la catégorie	48
13	Dossiers ouverts par la CSST à la suite de lésions professionnelles, selon la région	48
14	Proportion de dossiers ouverts à la suite de lésions professionnelles, selon le nombre de travailleurs dans chaque région	49
15	Durée de l'interruption du travail à la suite des lésions professionnelles déclarées en 1983	52
16	Dossiers traités en réadaptation sociale, selon la région	53
17	Participation de travailleurs à des programmes de réadaptation sociale, selon le programme et la région	54
18	Rentes accordées en 1983 à des travailleurs accidentés, selon le taux d'incapacité permanente	55

19	Rentes en vigueur au 31 décembre 1983, selon la catégorie de bénéficiaires	57
20	Rentes en vigueur en 1983, selon le taux d'incapacité permanente du bénéficiaire	57
21	Demandes de prestations reliées au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite reçues depuis l'entrée en vigueur de ce droit	58
22	Demandes de prestations à la suite de lésions consécutives à un acte criminel ou à un acte de civisme, selon la région	59
23	Prestations versées à la suite de lésions consécutives à un acte criminel ou à un acte de civisme	60
24	Coût estimé des demandes de prestations reçues en cours d'année, selon la catégorie	60
25	Répartition du coût estimé des lésions professionnelles survenues en 1983	61
26	Évolution du coût des lésions professionnelles et des salaires de 1979 à 1983	62
27	Évolution du taux moyen de cotisation de 1979 à 1984	64
28	Évolution des cotisations perçues et de la masse salariale assurable de 1979 à 1983	65
29	Mérite ou démérite calculés en 1983	66
30	Évolution des fonds détenus par la Caisse de dépôt et placement pour la Commission de 1979 à 1983	69
31	Coûts du régime, selon les programmes	70
32	Répartition des coûts du régime en 1983	71

Message du président-directeur général

Succédant à la crise économique et à ses conséquences, l'année 1983 a commencé à enregistrer les signes et les effets d'une relative reprise. Certains de ces effets, conjugués aux efforts constamment déployés par la Commission pour améliorer ses services, apparaissent clairement dans ce Rapport annuel.

D'une part, le bilan de l'année 1983 témoigne d'une réduction sensible de la gravité moyenne des lésions professionnelles et indique que leur coût n'a augmenté que de 2% par rapport à 1982, malgré la hausse de la base salariale des indemnités et l'augmentation des demandes de prestations. D'autre part, les employeurs québécois ont reçu l'annonce, déjà effective, d'une réduction et d'une stabilisation de leur taux moyen de cotisation.

Un contrôle plus rigoureux des déboursés, des processus allégés d'indemnisation et de cotisation pour une constante humanisation des services, des politiques qui ont permis de réduire les délais d'attente et la durée des traitements, une diminution de nos frais d'administration, voilà des éléments qui, avec l'amorce de la relance, incitent à l'optimisme.

L'année 1983 a d'ailleurs été marquée de nombreux progrès dans la poursuite de la réforme, commencée en 1980, du régime québécois de la santé et de la sécurité du travail. Amélioration dans le domaine du financement d'abord. Forts de la décision prise il y a quelques années d'augmenter la suffisance de notre fonds d'accident, nous avons pu établir un nouveau mode de financement de la Commission dont ce rapport fait largement état.

En 1983, la presque totalité des 337 articles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail étaient en vigueur. Les structures de la prévention sont donc devenues presque entièrement opérationnelles et de grandes étapes ont déjà été franchies dans ce domaine. Depuis le 22 octobre 1983, des comités de santé et de sécurité peuvent être formés dans tout établissement appartenant à une catégorie désignée par règlement (Groupes I et II) et comptant plus de vingt travailleurs. Assujettis à la limite du 1er juillet 1983, les établissements du Groupe I ont élaboré et commencé à appliquer leur programme de prévention et le processus s'est poursuivi au cours de l'année pour le second groupe désigné prioritaire par le conseil d'administration de la Commission. Deux programmes de santé concernant l'amiante et le plomb ont été élaborés. Les associations sectorielles se sont multipliées. Bref, la prévention paritaire, clé du régime, est en train de devenir un fait.

Moteur de cette réforme, les directions régionales se sont orientées vers l'intégration de leurs diverses politiques et activités pour un service toujours plus proche, plus adéquat et plus rapide. Et nous avons pu opérer cette réorganisation administrative majeure non seulement sans augmentation de nos effectifs, mais en souscrivant au contraire sans heurt à la remise de postes suggérée par le Conseil du Trésor.

Enfin, dernier volet de la réforme, initiateur d'un autre régime de réparation que celui avec lequel le Québec vit depuis plus d'un demi- siècle, le projet de loi 42 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a été déposé à l'Assemblée nationale par le ministre du Travail le 22 novembre 1983. Soumis à une large discussion, il franchit depuis les étapes régulières de lectures et d'amélioration avant l'adoption.

En fait, le bilan de la CSST, forte de l'appui du gouvernement et du ministre responsable, apparaît en 1983 si positif que je tiens à remercier très vivement, non seulement le comité de direction et le personnel de la Commission, mais le monde patronal et syndical ainsi que le milieu de la santé et celui de l'éducation pour la part qu'ils ont prise à l'accomplissement progressif d'une mission sociale essentielle.

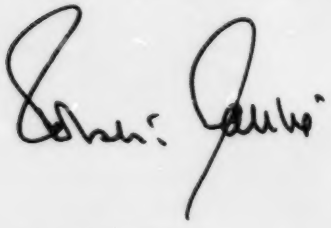

Robert Sauvé

Les mandats de la Commission

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est l'organisme auquel le gouvernement a confié l'administration de son régime de santé et de sécurité du travail. C'est un organisme paritaire dont le conseil d'administration regroupe en nombre égal des représentants des travailleurs et des employeurs québécois.

La Commission est responsable de l'ensemble du régime de santé et de sécurité du travail, et la loi lui confie les fonctions et les services reliés à tous ses volets de façon à en intégrer la gestion.

En matière de *prévention-inspection*, la Commission a pour rôle de permettre aux travailleurs, aux employeurs et à leurs associations de participer à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité dans les milieux de travail et d'assumer pleinement les droits que leur reconnaît la loi et les obligations qu'elle leur impose. Ses fonctions touchent principalement la réglementation en matière de santé et de sécurité du travail, l'établissement de normes, le soutien à l'implantation et au fonctionnement des programmes de prévention et des mécanismes de participation, les services de santé, de même que des services de formation, d'information et de recherche. Dans le même ordre, la Commission est responsable de la surveillance de l'application des normes et des règlements en matière de santé et de sécurité du travail, de même que de la vérification, dans les milieux de travail, du respect des droits et des obligations que prévoit la loi pour les travailleurs et les employeurs. Elle est la seule autorité en matière d'inspection du travail, et sa compétence s'étend à tous les aspects de la santé et de la sécurité du travail, partout au Québec.

Dans le cadre de son mandat de *réparation*, la Commission assure aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, de même qu'aux victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme, l'ensemble des services auxquels ils ont droit. Ses responsabilités comprennent l'assistance médicale, l'indemnisation en cas d'incapacité temporaire ou permanente et la réadaptation en vue d'un retour à l'autonomie ou d'une réintégration au marché du travail. Elle est également chargée de l'indemnisation des travailleuses enceintes ou qui allaitent lorsqu'elles bénéficient d'un retrait préventif.

Pour ce qui est du *financement*, la Commission a pleins pouvoirs pour fixer et percevoir les cotisations des employeurs tenus de contribuer à son fonds d'accident. Pour ce faire, elle doit assurer l'inscription des employeurs assujettis et leur classification aux fins de la tarification. Les cotisations qu'elle perçoit doivent lui permettre d'assumer les coûts des accidents, ceux de la prévention prévue à la loi, ses frais d'administration et ses frais généraux.

Les lois administrées

Les différents mandats de la Commission de la santé et de la sécurité du travail sont régis par les cinq lois qu'elle administre: sa loi constitutive et quatre lois québécoises d'indemnisation. Elle a également la responsabilité d'indemniser en vertu d'une loi fédérale les fonctionnaires fédéraux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) a créé la Commission et lui a confié ses divers mandats. Adoptée en 1979, cette loi a pour objet l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il s'agit d'une loi-cadre, qui entre en vigueur progressivement au fur et à mesure que ses différents articles sont proclamés. Onze de ces articles, portant sur les comités de santé et de sécurité, ont ainsi fait l'objet d'une proclamation en 1983, de sorte qu'à la fin de l'année il n'en restait plus que 24 à proclamer sur 337. Notons par ailleurs que les volets importants de la loi sont implantés par étape dans les différents secteurs d'activité économique, selon un ordre de priorités déterminé par la Commission.

La *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., c. A-3) confie à la CSST la gestion d'un système d'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à partir d'un fonds auquel doivent contribuer les employeurs selon le principe de la mutualité. Les principales dispositions de cette loi portent sur les services d'indemnisation, d'assistance médicale et de réadaptation auxquels ont droit les victimes et sur les déclarations et les cotisations des employeurs. Le régime d'indemnisation régi par la Loi sur les accidents du travail est basé sur la perte d'intégrité physique du travailleur, tout en tenant

compte de son aptitude à reprendre son travail ou à s'adapter à une autre occupation appropriée.

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* (L.R.Q., c. I-7) a instauré depuis 1975 un régime d'indemnisation d'exception qui ne s'applique qu'aux travailleurs des mines et carrières atteints d'amiantose ou de silicose. Cette loi s'appuie sur le principe du remplacement du revenu, assorti d'une indemnité forfaitaire déterminée en fonction du taux d'incapacité du travailleur et de son âge.

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6) et la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C-20), adoptées respectivement en 1971 et en 1977, s'appuient sur les mêmes principes d'indemnisation que la Loi sur les accidents du travail, et les avantages qu'elles prévoient pour leurs bénéficiaires sont à peu près les mêmes, sauf pour quelques cas particuliers. C'est le ministre de la Justice qui est responsable de l'application de ces deux lois, dont l'administration a été confiée à la CSST et dont les coûts sont payés par le fonds consolidé de la Province, à même les crédits votés au ministère de la Justice.

La *Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État* (S.R.C., c. G-8) est une loi fédérale dans le cadre de laquelle la CSST détermine les indemnités à verser aux employés du fédéral, selon les taux et les conditions prévus à la loi provinciale.

Soulignons qu'en novembre dernier, le ministre du Travail, M. Raynald Fréchette, a déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Une fois adoptée, cette nouvelle loi remplacera la Loi sur les accidents du travail, de même que la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, et elle pourrait affecter la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi visant à favoriser le civisme. Le nouveau régime proposé, qui s'appuie sur le remplacement du revenu, devrait permettre d'harmoniser les régimes de réparation administrés par la Commission.

La réglementation

Dans le cadre de son mandat, la Commission applique un certain nombre de règlements, soit qu'ils découlent directement des lois qu'elle administre, ou qu'ils aient été adoptés en vertu d'autres lois et qu'ils soient maintenant de la compétence de la CSST en vertu de sa loi constitutive.

Au total, la Commission appliquait à la fin de 1983 cinquante-trois règlements, dont trente-trois en matière de prévention. Depuis la création de la Commission en 1980, son conseil d'administration a adopté ou modifié plusieurs règlements: dix-neuf de ces nouveaux règlements, dont dix adoptés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et neuf en vertu de la Loi sur les accidents du travail, étaient en vigueur à la fin de 1983.

On trouvera en annexe de ce rapport annuel (p. 80) la liste des règlements administrés par la Commission.

Les travailleurs et les employeurs assujettis

Le Québec est une des provinces canadiennes dont le régime de santé et de sécurité du travail protège le plus grand nombre de citoyens. La Commission évaluait en fin d'année à plus de deux millions le nombre de travailleurs protégés par le régime et dénombrait 147 096 employeurs assujettis à la loi, pour lesquels 181 921 établissements étaient recensés à ses fichiers.

Notons par ailleurs que des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale ont été conclues par le Québec avec la France et l'Italie, et que la Commission participe actuellement à des négociations pour en conclure avec la Grèce, le Portugal, la Belgique, la République fédérale allemande et la Jamaïque, de même qu'avec certains États américains limitrophes. Les organismes chargés d'administrer les régimes d'indemnisation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les différentes provinces canadiennes ont également établi entre eux des ententes de cet ordre.

L'administration du régime en 1983

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation publique au sens du Code civil; elle est investie à ce titre des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la loi lui confère. Son conseil d'administration paritaire en fait le plus élevé des mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs mis en place par la loi pour leur permettre de prendre part à la définition et à la gestion des politiques de santé et de sécurité du travail.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Commission se compose de quinze membres : le président-directeur général, sept représentants des travailleurs et sept représentants des employeurs. C'est le gouvernement qui choisit ces représentants, à partir de listes fournies par les associations syndicales et patronales les plus représentatives.

A l'exception du président, dont le mandat est de cinq ans, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de deux ans; dans les deux cas, les mandats sont renouvelables. Le mandat des membres en poste en 1983, sauf celui du président, a débuté le 25 août 1982. Soulignons qu'un observateur nommé par le ministre des Affaires sociales participe aux réunions du conseil d'administration, de même que, à l'invitation du président, les vice-présidents de la Commission et certains fonctionnaires, selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

En 1983, le conseil d'administration a poursuivi l'implantation des divers mécanismes prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail de même que l'étude et l'adoption de règlements reliés aux lois que la Commission administre.

Membres du conseil d'administration de la Commission

Président	
Robert Sauvé	
Représentants des travailleurs	
Louis Laberge,	président de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ)
Jean Lavallée,	directeur général et secrétaire financier de la Fédération interprovinciale des ouvriers en électricité, vice-président de la FTQ
Clément Godbout,	directeur québécois du Syndicat des métallos, vice-président de la FTQ
Claude Morrisseau,	directeur régional du Syndicat canadien de la fonction publique, vice-président de la FTQ
Étienne Giasson,	responsable de la santé-sécurité à la Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (CSN)
Pierre Dupont,	président de la Fédération de la métallurgie (CSN)
Claude Gingras,	vice-président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
Représentants des employeurs	
Ghislain Dufour,	vice-président exécutif du Conseil du patronat du Québec (CPQ)
Sarto Paquin,	directeur des relations du travail de l'Association des manufacturiers canadiens (AMC), division du Québec
Claude Drouin,	directeur des services techniques à l'Association des mines de métaux du Québec
Gilles Lavallée,	consultant principal en relations du travail à l'Alcan
Gabrielle Grimard,	présidente de l'Entreprise d'électricité Grimard Inc.
René Bédard,	consultant industriel, directeur régional du Québec de l'Association canadienne des manufacturiers de produits chimiques
Gaston Pellan,	directeur général de l'hôpital de l'Enfant-Jésus de Québec, affilié à l'Association des hôpitaux du Québec
Observateur délégué par le ministre des Affaires sociales	
Michel Vézina,	chef du service de santé au travail

Les associations sectorielles paritaires ont encore cette année retenu l'attention des administrateurs. Leurs travaux ont porté sur la délimitation du secteur d'activité économique couvert par une association, la modification de la réglementation pertinente pour y ajouter les nouveaux secteurs d'activité économique et l'approbation des protocoles d'entente conclus entre les représentants des associations d'employeurs et des associations syndicales représentatives du secteur. Les résolutions qui en ont découlé touchent les secteurs suivants :

- ☐ fabrication des machines et équipement de transport,
- ☐ imprimerie et activités connexes à l'imprimerie,
- ☐ commerce.

De plus, le Règlement sur l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction a été adopté.

Sur le plan de la réglementation, le conseil d'administration a modifié le Règlement sur le programme de prévention ainsi que le Règlement sur les services de santé, afin d'en étendre l'application aux établissements faisant partie du Groupe II: Industrie du bois, Industrie du caoutchouc et des matières plastiques, Fabrication d'équipement de transport, Première transformation des métaux, Fabrication de produits minéraux non métalliques. Enfin, il a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Au cours de l'année, plusieurs projets de règlements ont également fait l'objet des travaux du conseil d'administration ou de ses comités consultatifs ad hoc. En voici les principaux :

- ☐ Règlement sur les moyens et équipements de protection individuels que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur,
- ☐ Règlement précisant les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse,
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail,
- ☐ Règlement sur le représentant à la prévention sur un chantier de construction,
- ☐ Règlement sur le retrait préventif à l'égard du plomb,
- ☐ Règlement sur les comités de chantiers,
- ☐ Règlement sur le contenu des registres visés à l'article 52 de la Loi,
- ☐ Règlement sur l'étiquetage des matières dangereuses,
- ☐ Règlement sur les examens et certificats de santé des travailleurs exposés à l'amiante ou à la silice,
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (bois ouvré et meubles),
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (commerce),
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (industrie du papier et activités connexes),
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (sylviculture et scieries),
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (réunion annuelle),
- ☐ Règlement sur l'avis requis par l'article 64 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,
- ☐ Règlement sur les campements,
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur les normes de cotisation pour certains employeurs,
- ☐ Règlement sur les normes minimales de premiers secours,
- ☐ Règlement modifiant le Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite.

Quelque vingt-cinq comités consultatifs du conseil ont par ailleurs poursuivi leurs travaux au cours de l'année. Formés pour examiner et analyser certains projets de règlements, de politiques ou de programmes, ces comités sont constitués de six membres, parfois huit, chacune des parties en désignant la moitié, dont au moins un membre du conseil d'administration. Suivant leurs mandats, ils sont présidés par l'un ou l'autre des vice-présidents de la Commission. Voici quelques-uns des comités qui ont siégé durant l'année :

- ☐ Comité sur les priorités d'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et sur les statistiques,
- ☐ Comité sur les premiers soins et les premiers secours,
- ☐ Comité sur la délimitation des secteurs d'activité sylviculture, papier, bois et meuble,
- ☐ Comité sur l'avis requis par l'article 64 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail sur les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse et sur l'étiquetage des matières dangereuses,
- ☐ Comité sur les moyens et équipements de protection individuels, secteur forêt,
- ☐ Comité sur la politique de subvention aux associations d'employeurs ou syndicales pour la mise sur pied d'une association sectorielle, article 105 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,
- ☐ Comité sur les artisans relatif au camionnage en vrac,
- ☐ Comité sur l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

En plus des dossiers reliés à l'implantation du régime et à la réglementation, le conseil d'administration a été saisi en 1983 de certains dossiers majeurs. Les administrateurs ont ainsi approuvé un nouveau mode de capitalisation, proposé par la permanence, qui permet de réduire de 8% le taux moyen de cotisation en 1984, et en assure la stabilité pour les dix prochaines années. Une politique visant à assurer la qualité et la pertinence des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie et à contrôler les délais d'attente afin de les réduire le plus possible a de même reçu la sanction du conseil.

Sur le plan de l'administration des affaires courantes, les administrateurs ont approuvé les états financiers de la Commission pour l'exercice 1982, le budget annuel 1983 et la tarification 1984. La délégation à des fonctionnaires de la Commission de certains pouvoirs prévus aux lois qu'elle administre, la création de bureaux de révision et la désignation de leurs membres ont par ailleurs fait l'objet de nombreuses résolutions.

Mentionnons enfin que les administrateurs de la Commission ont été invités à faire entendre, en décembre, par la Commission élue permanente du travail, convoquée pour étudier l'administration et le fonctionnement de la Commission.

Le comité administratif

Afin d'assurer une prise de décision rapide sur des sujets délégués par le conseil d'administration, tout en respectant le principe de la parité, la loi prévoit la présence d'un comité administratif dont sont membres le président, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs, tous deux désignés par leurs pairs au conseil d'administration et choisis parmi eux. En 1983, ce comité administratif était composé de MM. Robert Sauvé, Ghislain Dufour et Louis Laberge.

Ce comité a décidé au cours de l'année de certaines questions touchant entre autres les affaires bancaires, la gestion des fonds de la Commission par la Caisse de dépôt et placement du Québec, ainsi que divers aspects de la gestion des immeubles de la Commission. Le comité administratif a fait également des recommandations au conseil d'administration sur des sujets relevant de sa compétence.

C'est au comité administratif qu'est dévolu le rôle d'approuver les ententes entre la Commission et certains organismes québécois. Outre des protocoles d'entente avec des centres hospitaliers, soulignons les ententes entérinées en 1983 avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec et la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Le comité de direction

Le président-directeur général de la Commission est responsable de l'administration et de la direction de l'organisme. Un vice-président à la prévention-inspection, un vice-président à la réparation et un vice-président à l'administration l'assistent dans ses fonctions. Le président-directeur général, les vice-présidents et le secrétaire de l'organisme forment un comité de direction qui est chargé de mettre en oeuvre les décisions du conseil d'administration, de lui proposer des orientations pour la Commission et d'expédier des questions d'administration courante.

Le président-directeur général et le comité de direction sont à l'origine des principaux dossiers qui ont retenu l'attention du conseil d'administration en 1983, notamment le mode de financement, la politique en matière de soins de physiothérapie et d'ergothérapie, la fusion des fonctions prévention et inspection, les divers règlements ainsi qu'un projet de programme de santé pour les travailleurs exposés à l'amiante ou à la silice, projet comprenant un règlement sur les examens et certificats de santé des travailleurs exposés à l'amiante ou à la silice et un règlement modifiant le Règlement sur la qualité du milieu de travail.

C'est à la suite d'une étude que le comité de direction a fait réaliser par ses actuaires sur la capitalisation des coûts des lésions professionnelles et le système de financement de la Commission qu'a été mis au point le nouveau mode de financement. Celui-ci, tout en maintenant la capitalisation du fonds d'accident, permet de réduire les taux de cotisation et d'en assurer la stabilité. Il s'agit d'une méthode de financement mixte en vertu de laquelle la Commission capitalise une partie du coût des lésions professionnelles de l'année de cotisation. De 1984 à 1988 inclusivement, cette capitalisation s'établira à 90% et sera portée progressivement, de 1989 à 1993, de 92% à 100%. Avec ce nouveau régime, le taux moyen de cotisation des employeurs passe de 2,05 $ en 1983 à 1,89 $ en 1984, et il se maintiendra autour de 1,80 $ pendant les dix années suivantes.

La politique relative aux soins de physiothérapie et d'ergothérapie a de même été mise au point par la permanence et proposée pour adoption au conseil d'administration. Établissant les principes de base et les orientations devant s'appliquer à l'admissiblité et au suivi administratif et médical des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie, cette politique vise à assurer la qualité et la pertinence des traitements.

L'amélioration des services à la clientèle a été la préoccupation majeure du comité de direction lorsqu'il a déterminé les objectifs généraux qui orientent les efforts des ressources de la Commission.

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 154 de la Loi, et après avoir pris l'avis favorable d'un groupe de travail et consulté les cadres et le milieu dans dix des douze régions administratives, le président-directeur général, appuyé par le comité de direction, a intégré en 1983, dans une même structure, les fonctions de prévention et d'inspection. Cette décision concilie deux grands objectifs : atteindre un niveau optimal de qualité et d'efficacité de service et rationaliser la répartition et l'utilisation des ressources. Il s'agit d'une étape décisive vers l'intervenant unique dans l'établissement.

Membres du comité de direction de la Commission

Président-directeur général	Robert Sauvé
Vice-président à la prévention-inspection	Jean-Louis Bertrand
Vice-président à la réparation	Lionel Bernier
Vice-président à l'administration	Paul E. Boucher[1]
Secrétaire	Pierre Lafrance

1. Nommé le 4 avril 1984, une vacance étant survenue à ce poste en 1983.

Soulignons ici la contribution de la Direction de la vérification interne, chargée de l'évaluation des activités des différentes unités administratives sur les plans financier, administratif et opérationnel. Le plan de vérification prévoit que les opérations et les activités de gestion de la Commission sont vérifiées selon un cycle de quatre ans : en 1983, quarante mandats de vérification ont été réalisés. Les rapports de vérification, accompagnés de commentaires des gestionnaires, sont soumis au comité de direction, et les recommandations font l'objet d'un suivi. Grâce à ces rapports, la direction peut apprécier l'orientation et le bon fonctionnement des programmes et le gestionnaire modifier et améliorer certains aspects de sa gestion. Rappelons que depuis août 1981, le Conseil du Trésor a désigné la Commission comme organisme assujetti à la politique gouvernementale en matière de vérification interne, dont l'objectif est d'améliorer la productivité dans la fonction publique.

Dans l'optique d'un service de qualité accrue à la clientèle, une responsable de l'amélioration des services aux citoyens a été désignée en 1983 afin, notamment, d'assurer la liaison avec le Secrétariat aux relations avec les citoyens. Le lien avec le Protecteur du citoyen a été également facilité par la nomination d'agents de liaison. Un responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels a été désigné en vue de permettre l'application, dans les délais prévus, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Toujours afin d'augmenter la qualité des services, le comité de direction a fait procéder au cours de l'année à l'installation de nouveaux équipements téléphoniques pour pallier les faiblesses des précédents. De même il a fait mettre en place un nouveau service d'accueil aux accidentés qui se présentent pour une évaluation médicale, afin d'humaniser les contacts avec eux grâce à une meilleure information sur les buts et les conséquences de cette évaluation. En vue de faciliter à l'employeur l'accès à son dossier, le comité de direction a également autorisé, à titre expérimental, l'installation, dans certains établissements, d'un terminal à écran de visualisation relié à l'ordinateur central de la Commission, ce qui permet à l'employeur un accès direct aux données qui le concernent.

Sur un autre plan, la Commission a continué d'accorder une grande importance à ses relations avec les organismes de l'extérieur du Québec. Elle a communiqué régulièrement avec les administrations homologues des provinces canadiennes et de l'étranger, a accueilli diverses délégations et participé, suivant l'intérêt qu'elles offraient, à certaines conférences internationales.

Le comité de direction a été convoqué à trois reprises durant l'année devant une commission de l'Assemblée nationale : en mai, lors de l'étude des crédits du ministère du Travail, puis lors d'une question-débat, et, en décembre, devant la Commission élue permanente du travail, qui étudiait l'administration et le fonctionnement de la Commission. La permanence a eu ainsi l'occasion de démontrer la qualité de la gestion de la Commission.

Deux sondages réalisés pour le compte de la Commission par des firmes indépendantes réputées soutiennent d'ailleurs ce fait. Ces études révèlent, entre autres, que la Commission est jugée efficace par 81% de ses usagers et compétente par 70% d'entre eux. Aussi, 90% des répondants sont satisfaits de l'accueil qui leur a été réservé. Les efforts de la Commission dans le sens d'un service à la clientèle toujours meilleur n'ont pas été vains.

Les données financières

Le point sur le passif actuariel non inscrit et l'article 38.4 de la Loi sur les accidents du travail

La Commission a décidé d'inscrire à ses livres, en 1983, le coût futur d'incapacité de retour au travail relié à l'article 38.4 de la Loi sur les accidents du travail. Elle n'a pas considéré justifié cependant, selon la législation en vigueur, d'inscrire les coûts futurs afférents aux programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale. Compte tenu de l'avis émis cette année par le vérificateur général, la Commission croit important de situer ici sa position dans ce dossier complexe.

Rappelons d'abord certains faits. C'est en 1977, lorsque la Commission des affaires sociales a été mandatée pour réviser en dernière instance des décisions de la CSST faisant l'objet d'appel, que l'interprétation donnée jusque-là à l'article 38.4 a commencé à être mise en cause. La Commission des affaires sociales ayant renversé plusieurs décisions de la CSST en alléguant que cette dernière n'avait pas pris en considération l'inaptitude de la victime à reprendre le travail, et la Cour suprême ayant également rendu un jugement dans ce sens, il s'en est suivi qu'un grand nombre de décisions prises antérieurement ont été portées en appel.

Sans admettre que les taux d'incapacité permanente reconnus ne prenaient pas en considération l'inaptitude à reprendre le travail, la Commission reconnaissait alors, comme le gouvernement dans son Livre blanc sur la santé et la sécurité au travail d'octobre 1978, la désuétude du régime de réparation en place et le besoin urgent de procéder à une réforme en profondeur dans le sens d'un régime de remplacement du revenu, assorti d'indemnités forfaitaires pour dommages corporels.

Devant cette situation, l'Assemblée nationale adoptait, en 1981, à la demande de la Commission des affaires sociales, une loi permettant à cette dernière de retourner à la CSST les dossiers d'appel reliés à l'interprétation de l'article 38.4 pour qu'elle révise ses décisions en tenant compte des décisions des tribunaux. Pour procéder à ces révisions, de même que pour toute nouvelle décision concernant cette interprétation, la CSST a dû prendre des mesures administratives transitoires en vue de se conformer aux arrêts judiciaires.

En 1981 et 1982 la Commission n'a inscrit à ses états financiers que les déboursés reliés à l'application de ces programmes. Toutefois, en 1983, en plus de ces déboursés, la Commission a décidé de tenir compte de la permanence des décisions rendues en vertu du programme d'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail et, à cet égard, a inscrit à ses livres le passif actuariel correspondant à ce seul programme, soit 62 800 000 $.

En ce qui concerne les autres programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale, la Commission n'en reconnaît pas le caractère permanent. Ces programmes ont été établis en regard des dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur les accidents du travail et n'influent pas sur le taux d'incapacité partielle permanente établi en vertu de l'article 38.4. C'est pourquoi la Commission n'inscrit à ses états financiers que les déboursés reliés à l'application de ces programmes sans en reconnaître les coûts futurs. Pour la première fois en 1983, le vérificateur général émet cependant l'opinion, dans son rapport, que la Commission devrait indiquer en plus, à la réserve mathématique du fonds d'accident et à la dette non provisionnée, les coûts futurs afférents à ces programmes résultant des décisions rendues en 1981, 1982 et 1983.

À la demande du vérificateur général, l'actuaire-conseil de la Commission a évalué les coûts futurs de ces différents programmes comme suit: programme d'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail, 62 800 000 $; programme d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, 89 600 000 $; programme de stabilisation économique, 67 100 000 $; programme de stabilisation sociale, 99 700 000 $; pour un total de 319 200 000 $.

Cette évaluation des coûts futurs suppose la continuation de ces quatre programmes. C'est sur ce point de la permanence des programmes que le comité de direction de la Commission est en désaccord avec le vérificateur général. Seul le premier programme est directement en relation avec l'article 38.4 sur lequel les tribunaux se sont prononcés.

En effet, les mesures administratives prises en application des décisions des tribunaux sont des mesures transitoires, en attendant la réforme législative annoncée. Le projet de loi 42 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, déposé à l'Assemblée nationale en novembre 1983, comprenait déjà des dispositions ayant des effets sur ces programmes. La nouvelle version, rédigée à la suite d'une commission parlementaire, et dont la publication est attendue incessamment, pourrait comporter des dispositions qui pourraient influer sur les coûts futurs des cas déjà réglés. C'est pourquoi il ne saurait être question pour la Commission d'établir des coûts futurs pour ces derniers programmes, comme s'il s'agissait de programmes permanents, avant que l'intention du législateur ne soit clairement connue sur cette question.

Le comité de direction

Montréal, le 6 juin 1984

Les états financiers

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan de la Commission de la santé et de la sécurité du travail au 31 décembre 1983 ainsi que l'état des revenus et dépenses et l'état de la dette non provisionnée de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

Passif actuariel non inscrit

Comme le mentionnent la convention comptable de la réserve mathématique du fonds d'accident, la note 10a ainsi que le certificat actuariel, aucun passif n'a été inscrit au fonds d'accident pour les coûts futurs afférents aux programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale. Ce passif actuariel non inscrit, relatif à des accidents survenus avant le 31 décembre 1983, est évalué à 256 400 000 $ à cette même date par Jean-Louis Gauvin, actuaire-conseil de la Commission. Il est basé sur les pratiques actuelles d'indemnisation et la législation en vigueur à la date de mon rapport. Ce montant devrait être ajouté à la réserve mathématique du fonds d'accident et la dette non provisionnée augmentée d'autant pour se situer à 1 123 092 000 $; à cet égard, le bilan n'est pas présenté selon des conventions comptables appropriées.

Nouveau mode de financement

Comme l'indique la note 15, la Commission a adopté au cours de 1983 un nouveau mode de financement qui est entré en vigueur le 1er janvier 1984. Ce nouveau mode de financement prévoit que le montant inscrit au 31 décembre 1983 de 866 692 000 $ à titre de dette non provisionnée ou déficit du fonds d'accident ne sera pas récupéré par des cotisations d'employeurs. De ce montant, 780 124 000 $ n'a jamais été inscrit aux dépenses.

Également, le nouveau mode de financement prévoit que le déficit des neuf prochaines années qui résultera du financement partiel du coût annuel des lésions professionnelles ne sera pas récupéré par des cotisations d'employeurs.

Ces deux facteurs, ajoutés au passif actuariel non inscrit à l'égard des déboursés futurs, auront donc pour effet d'accroître la dette non provisionnée au 31 décembre 1983 de façon substantielle au cours des prochaines années, et plus particulièrement jusqu'en 1993. Ce nouveau mode de financement aura en outre comme conséquence que les employeurs seront ultérieurement obérés pour des sommes importantes en raison des paiements à faire concernant les accidents survenus auparavant.

Opinion

À mon avis, lequel est fondé sur mon examen et la déclaration des actuaires responsables de l'évaluation des réserves du fonds d'accident et compte tenu de la remarque précédente concernant la non-inscription du passif actuariel ainsi que des remarques apparaissant au certificat actuariel, ces états financiers présentent la situation financière de la Commission au 31 décembre 1983 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date, selon les conventions comptables énoncées à la note 2 lesquelles, à l'exception de celles relatives aux coûts reportés au 31 décembre 1983 et à l'établissement de la réserve du fonds d'accident à cette même date dont il est question à la note 3, ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,
Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 5 juin 1984

Certificat actuariel

relatif aux engagements du fonds d'accident et du fonds spécial de désastre de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en date du 31 décembre 1983.

Nous, soussignés, déclarons que les montants de la réserve mathématique du fonds d'accident redressée, soit 2 853 667 000 $, et de la réserve pour fonds spécial de désastre, soit 5 276 000 $, doivent être considérés comme actuariellement suffisants pour faire face aux obligations découlant de l'article 81 de la Loi sur les accidents du travail, sujet aux remarques qui suivent.

Suite à une décision de la Commission, aucun passif pour les coûts futurs afférents aux programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale n'a été inscrit au fonds d'accident; les coûts reconnus d'année en année s'ajoutent à la réserve mathématique du fonds d'accident.

Les engagements du fonds d'accident sont dépendants de certains facteurs qui ne peuvent être évalués qu'à long terme, tels le taux d'indexation des rentes versées, la probabilité de réouverture de dossiers ou la fréquence et le coût des soins médicaux futurs pour des accidents déjà survenus. L'expérience d'une seule année ne peut permettre de conclure sur l'évolution des opérations à long terme puisqu'elle est sujette à des fluctuations qui ne sont pas représentatives de la situation à long terme.

La réserve mathématique du fonds d'accident est constituée du solde de l'exercice précédent augmenté de la provision de l'exercice à l'égard des coûts des accidents et de celle à titre d'intérêts ainsi que de l'augmentation du coût des accidents reporté aux exercices subséquents et diminué des paiements effectués. La réserve théorique du fonds d'accident, pour sa part, représente une estimation à long terme, basée sur la situation observée au terme de l'exercice 1983, des engagements du fonds d'accident.

En date du 31 décembre 1983, la réserve mathématique et la réserve théorique, relatives au fonds d'accident, sont composées des postes suivants:

	Réserve théorique	Réserve mathématique
	(milliers de $)	
Valeur capitalisée des rentes	1 746 401	1 612 203
Provision pour les demandes de prestations en cours de règlement ou non produites	1 062 497	998 041
Total	2 808 898	2 610 244

Au niveau du calcul de la réserve théorique, la provision pour les demandes de prestations en cours de règlement ou non produites, sauf pour l'assistance médicale, a été obtenue en utilisant une méthodologie différente de celle utilisée depuis 1976. L'objectif du changement de cette méthodologie est de permettre d'analyser de façon plus détaillée les écarts qui se produisent inévitablement entre les déboursés prévus et les déboursés réels. Le passif résultant de l'application de la nouvelle méthodologie s'établit à 2 790 867 000 $ et est inférieur de 18 031 000 $ à celui produit par l'ancienne méthode.

La réserve mathématique du fonds d'accident inscrite aux livres en date du 31 décembre 1983 a été redressée de la différence entre la réserve mathématique et la réserve théorique après le changement précité à cette même date; ce redressement qui s'élève à 180 623 000 $ a été effectué pour tenir compte de la révision du mode de financement de juin 1983 qui prévoit que le déficit entre le passif et l'actif de la Commission, en date du 31 décembre 1983, ne sera pas récupéré par les cotisations perçues ultérieurement.

Finalement, le passif pour les coûts futurs afférents au programme d'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail a été inscrit au fonds d'accident du 31 décembre 1983 pour refléter une décision de la Commission et il s'agit d'un montant de 62 800 000 $. La réserve mathématique redressée s'élève donc à 2 853 667 000 $ en date du 31 décembre 1983; cette réserve est incluse dans les réserves du fonds d'accident qui apparaît au bilan et elle se ventile comme suit:

	Réserve mathématique redressée
	(milliers de $)
Valeur capitalisée des rentes	1 746 401
Provision pour les demandes de prestations en cours de règlement ou non produites	1 044 466
Provision pour le coût futur du programme d'évaluation d'inaptitude à reprendre le travail	62 800
Total	2 853 667

Quant à la réserve pour fonds spécial de désastre, elle est constituée du solde de l'exercice précédent, augmenté d'un pourcentage du coût des accidents et diminué des coûts d'accident jugés excessifs à l'égard de certains employeurs. Il s'agit d'une réserve ayant pour objet la stabilisation de l'expérience et, par extension, des taux de cotisation.

Le montant qui apparaît en titre de réserves du fonds d'accident, soit 2 892 121 000 $ comprend, en plus des passifs précédents, une réserve pour le programme de remise de capital (art. 28.1) d'un montant de 33 178 000 $.

Nous certifions que, selon notre opinion, sujet aux dispositions du mode de financement en vigueur et selon les données obtenues de la Commission, ce certificat est basé sur des hypothèses que nous jugeons adéquates et appropriées et repose sur de sains principes actuariels.

Jean-L. Gauvin, F.S.A., F.I.C.A.
Robert Langlois, F.S.A., F.I.C.A.

Le 4 juin 1984

Bilan

au 31 décembre 1983
(milliers de $)

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

	1983	1982
		(note 16)
Actif		
Encaisse et dépôts à court terme	**41 773**	121 423
Cotisations à recevoir et autres créances (note 4)	**110 348**	76 961
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 5)	**1 865 153**	1 649 980
Soldes de prix de vente (note 6)	**19 248**	19 628
Immobilisations (note 7)	**23 251**	20 477
Frais de développement de systèmes (note 8)	**15 146**	9 372
Coûts reportés (note 9)		451 600
	2 074 919	2 349 441
Passif		
Comptes-fournisseurs et frais courus	**10 127**	12 543
Cotisations perçues d'avance	**13 679**	9 093
Solde dû sur acquisitions d'équipement	**5 066**	966
Dépôts des employeurs personnellement tenus de payer les prestations et les frais d'administration	**20 618**	13 959
Réserves du fonds d'accident (note 10)	**2 892 121**	2 352 441
	2 941 611	2 389 002
Déficit		39 561
Dette non provisionnée	**866 692**	
	2 074 919	2 349 441

Pour le conseil d'administration

Robert Sauvé
Paul É. Boucher

Dette non provisionnée

de l'exercice terminé le 31 décembre 1983
(milliers de $)

Commission de la santé et de la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

	1983	1982
Déficit (excédent) au début	**39 561**	(18 248)
Excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice	**47 007**	57 809
	86 568	39 561
Redressements le 31 décembre 1983:		
Radiation des coûts reportés (note 9)	**599 501**	—
Inscription de l'écart entre la réserve mathématique et la réserve théorique (note 10a)	**180 623**	—
Déficit au 31 décembre 1982		39 561
Dette non provisionnée au 31 décembre 1983	**866 692**	

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Revenus et dépenses

de l'exercice terminé le 31 décembre 1983
(milliers de $)

	1983	1982
		(note 16)
Revenus		
Cotisations des employeurs	**709 561**	667 405
Revenus de placements	**186 448**	191 079
Intérêts sur cotisations et autres revenus	**25 138**	29 412
	921 147	887 896
Dépenses		
Programmes de réparation		
Coût des accidents de l'exercice		
Assistance médicale	**96 445**	91 232
Incapacité temporaire	**276 820**	282 143
Incapacité permanente	**199 966**	187 832
Décès	**23 017**	22 901
	596 248	584 108
Moins: Coûts imputés à la réserve pour fonds spécial de désastre	**5 036**	1 861
	591 212	582 247
Intérêts capitalisés aux réserves du fonds d'accident	**213 585**	215 416
Augmentation de la réserve pour fonds spécial de désastre	**3 548**	3 172
Amortissement des coûts reportés	**4 922**	4 557
	813 267	805 392
Programmes de prévention	**38 158**	30 002
Frais d'administration (note 11)	**88 402**	94 888
Créances irrécouvrables	**23 404**	10 500
Contributions au Régime de retraite des fonctionnaires relatives aux services antérieurs (note 12)	**4 923**	4 923
	968 154	945 705
Excédent des dépenses sur les revenus de l'exercice	**47 007**	57 809

Notes complémentaires

31 décembre 1983

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

1. Constitution, fonctions et financement

La Commission de la santé et de la sécurité du travail a été instituée en corporation au sens du Code civil le 13 mars 1980. Elle a pour fonction, dans le cadre de son administration de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, d'élaborer, de proposer et de mettre en oeuvre des politiques relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs de façon à assurer une meilleure qualité des milieux de travail. Elle perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de cette loi à l'exception des coûts relatifs à l'inspection qui lui sont remboursés par le gouvernement du Québec.

La Commission a en outre pour fonction, dans le cadre de son administration de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, d'opérer un fonds d'accident financé à même les cotisations d'employeurs lesquelles doivent être suffisantes pour payer les prestations et les frais d'administration courants et pour maintenir un fonds de réserve estimé suffisant pour rencontrer les prestations à échoir relativement aux réclamations pour accidents.

La Commission a également pour fonction, dans le cadre de son administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, de verser aux réclamants des prestations ou autres indemnités. Les sommes requises pour l'application et pour l'administration de ces lois sont remboursées par le gouvernement du Québec.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la Commission ont été préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice dans le cadre des conventions comptables qui se résument comme suit:

a. Cotisations des employeurs

Les revenus de cotisations sont établis selon les estimations des salaires produites par les employeurs auxquelles on applique la tarification fixée par la Commission. Ces revenus sont ajustés en fin d'exercice pour tenir compte de la différence anticipée entre les salaires estimés et ceux payés par les employeurs.

b. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier sont inscrits à la valeur ajustée, c'est-à-dire au coût, plus ou moins les redressements représentant la contrepartie de la tranche annuelle de l'amortissement sur une période de 10 ans, des gains ou pertes en capital réalisés sur ventes de valeurs et de la différence entre la valeur de réalisation des placements en actions et leur valeur comptable. L'amortissement annuel est porté aux revenus de l'exercice.

Les obligations du portefeuille géré par la Caisse de dépôt et placement du Québec sont inscrites au coût amorti sur la base du rendement.

c. Immobilisations

Les immobilisations sont présentées à leur coût d'origine et sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux annuels suivants:

Édifices	2½ %
Ameublement et équipement	6¼ %
Matériel roulant	25 %
Équipement informatique	20 %
Système de télécommunication	20 %

Les améliorations locatives sont amorties selon la durée du bail.

d. Frais de développement de systèmes

Les frais de développement des systèmes informatiques sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de cinq ans à compter de leur mise en opération.

e. Coûts reportés

La portion des coûts reportés provenant d'un changement de la base d'évaluation de la réserve mathématique du fonds d'accident en 1975 et de modifications apportées en 1979 à la valeur capitalisée de certaines rentes et à la révision d'hypothèses actuarielles a fait, jusqu'à la fin du présent exercice, l'objet d'un amortissement selon la méthode de l'annuité au taux de 8 % sur une période de 30 ans.

L'autre portion de ces coûts reportés relative aux programmes reliés à l'inaptitude à reprendre le travail et les intérêts se rapportant à ces coûts n'ont pas été amortis. Les coûts reportés des programmes reliés à l'inaptitude à reprendre le travail comprennent la valeur capitalisée et le coût futur des rentes pour le programme d'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail. Ils comprennent également les déboursés relatifs aux programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale, mais ne comprennent pas les déboursés futurs reliés à ces mêmes programmes.

f. Réserves du fonds d'accident

Réserve mathématique

La réserve mathématique comprend, d'une part, une provision pour les demandes de prestations en cours de règlement ou non produites et, d'autre part, la valeur capitalisée des rentes.

Elle n'inclut cependant aucun passif pour les coûts futurs afférents aux programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale.

Réserve pour programme de remise de capital

Depuis 1981, la Commission offre aux bénéficiaires recevant des rentes mensuelles inférieures à un certain montant et dont le versement de la rente a débuté antérieurement au 1er janvier 1979 la possibilité d'une remise de leur capital de rente.

L'écart entre le capital ainsi remboursé et celui déjà capitalisé à la réserve mathématique est viré à cette réserve.

Cette réserve spéciale sert à défrayer les coûts administratifs afférents à cette opération ainsi qu'à financer les programmes de réadaptation que la Commission offre aux bénéficiaires qui ne peuvent pas profiter d'une remise de capital mais qui peuvent être réadaptés.

Réserve pour fonds spécial de désastre

Dans le but de libérer certaines catégories d'employeurs de coûts prohibitifs d'accidents, une partie de ces coûts en excédent d'un maximum fixé par la Commission est portée à la réserve pour fonds spécial de désastre.

g. Coût des accidents de l'exercice

Ce coût est établi selon des bases actuarielles et représente les déboursés de l'année courante et la valeur présente des déboursés futurs pour les accidents survenus durant l'année visée par les présents états financiers. Il ne tient pas compte du coût des accidents relatif à l'application des programmes reliés à l'inaptitude à reprendre le travail.

h. Réclamations contre les tierces parties

Les réclamations contre les tierces parties responsables d'accidents du travail sont inscrites, lors de leur encaissement, en réduction des déboursés de l'exercice à la réserve mathématique.

3. Modifications aux conventions comptables

À la suite d'une décision de la Commission, les coûts futurs afférents au programme d'évaluation de l'inaptitude à reprendre le travail sont maintenant inscrits à la réserve mathématique. Cette modification n'a pas été appliquée rétroactivement et cette réserve ainsi que les coûts reportés ont été augmentés de 62 800 000 $.

Également, par l'adoption d'un nouveau mode de financement en vigueur à compter du 1er janvier 1984, la Commission a décidé de ne pas récupérer les coûts non cotisés au 31 décembre 1983. En conséquence, le solde de 599 501 000 $ des coûts reportés à cette date, incluant les coûts mentionnés au paragraphe précédent, a été radié et viré directement à la dette non provisionnée.

Ces modifications comptables n'ont pas eu d'effet sur les résultats de l'exercice.

4. Cotisations à recevoir et autres créances

(milliers de $)

	1983	1982
Cotisations à recevoir	**72 100**	82 453
Estimation des revenus courus de cotisations	**38 085**	—
Sommes à recevoir du gouvernement du Québec pour l'inspection et les programmes de prévention	**5 863**	1 177
Autres créances	**15 500**	10 331
	131 548	93 961
Moins: Provision pour créances irrécouvrables	**21 200**	17 000
	110 348	76 961

5. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec*

(milliers de $)

	1983	1982
Dépôts au fonds particulier		
Dépôts à participation à la valeur ajustée (Valeur de réalisation 1983: 1 783 803 $; 1982: 1 408 766 $, nombre d'unités 1983: 1 728 905; 1982: 1 437 587)	**1 747 468**	1 447 856
Dépôts au fonds général **		
Dépôts à participation	**—**	53 796
Dépôts à vue	**2 184**	3 628
Portefeuille sous gestion		
Obligations au coût amorti (Valeur de réalisation 1983: 63 190 $; 1982: 95 730 $ et valeur nominale 1983: 75 245 $; 1982: 114 097 $)	**74 007**	112 234
Revenus courus et à recevoir	**41 494**	32 466
	1 865 153	1 649 980

*Les dépôts à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec sont présentés au poste "Encaisse et dépôts à court terme" (1983: 10 millions de $; 1982: 45 millions de $).

**Au cours de 1983, la participation au fonds général a été retirée et déposée au fonds particulier.

6. Soldes de prix de vente

(milliers de $)

	1983	1982
Garanti par hypothèque de premier rang à 7 ½ %; Remboursable par annuités de 403 085 $ échéant le 31 décembre 1998	**3 527**	3 651
Garanti par cession transport de subvention à être versée par le gouvernement du Québec; Remboursable par annuités de 1 454 705 $ échéant le 31 décembre 2006; taux 7 ½ %	**15 721**	15 977
	19 248	19 628

7. Immobilisations

(milliers de $)

	Coût	Amortissement accumulé	1983 Net	1982 Net
Terrains	**719**	**—**	**719**	719
Édifices	**9 214**	**2 529**	**6 685**	6 432
Ameublement et équipement	**12 175**	**3 133**	**9 042**	9 313
Matériel roulant	**329**	**238**	**91**	169
Améliorations locatives	**1 211**	**696**	**515**	511
Équipement informatique	**7 615**	**1 801**	**5 814**	3 304
Système de télécommunications	**490**	**105**	**385**	29
	31 753	**8 502**	**23 251**	20 477

8. Frais de développement de systèmes

(milliers de $)

	Coût	Amortissement accumulé	1983 Net	1982 Net
Développement de systèmes informatiques	**21 861**	**6 715**	**15 146**	9 372

9. Coûts reportés

(milliers de $)

	1983	1982
Changement en 1975 de la base d'évaluation de la réserve mathématique	**304 260**	304 260
Modifications apportées en 1979 à la valeur capitalisée de certaines rentes et à la révision d'hypothèses actuarielles	**20 179**	20 179
	324 439	324 439
Amortissement accumulé	**(29 709)**	(24 787)
	294 730	299 652
Coûts relatifs à l'application des programmes reliés à l'inaptitude à reprendre le travail		
— Déboursés et valeurs capitalisées des rentes accordées		
1981	**62 610**	62 610
1982	**78 938**	78 938
1983	**72 100**	—
	213 648	141 548
— Rentes d'incapacité permanente à être fixées après le 31 décembre 1983 pour les accidents survenus avant cette date	**62 800**	—
	276 448	141 548
Amortissement accumulé	**(856)**	(856)
	275 592	140 692
Intérêts sur les coûts reportés relatifs à l'application des programmes reliés à l'inaptitude à reprendre le travail		
1982	**11 255**	11 256
1983	**17 924**	—
	304 771	151 948
	580 501*	451 600

*Le solde non amorti des coûts reportés au 31 décembre 1983 a été viré à la dette non provisionnée.

10. Réserves du fonds d'accident

(milliers de $)

	1983	1982
Réserve mathématique	**2 853 667**	2 333 570
Réserve pour programme de remise de capital	**33 178**	12 107
Réserve pour fonds spécial de désastre	**5 276**	6 764
	2 892 121	2 352 441

a. Continuité de la réserve mathématique

(milliers de $)

	1983	1982
Solde au début	**2 333 570**	2 025 009
Coût des accidents:		
Imputé aux opérations de l'exercice	**591 212**	582 247
Viré aux coûts reportés		
— Déboursés et valeurs capitalisées des rentes accordées	**72 100**	78 938
— Rentes d'incapacité permanente à être fixées après le 31 décembre 1983 pour les accidents survenus avant cette date	**62 800**	—
	726 112	661 185
Intérêts capitalisés:		
Imputés aux opérations	**211 772**	214 817
Virés aux coûts reportés	**17 924**	11 256
	229 696	226 073
Déboursés nets de l'exercice	**(596 469)**	(567 790)
Capital libéré viré à la réserve pour programme de remise de capital	**(19 865)**	(11 907)
Redressement le 31 décembre 1983:		
Inscription de l'écart entre la réserve mathématique inscrite aux livres et la réserve théorique	**180 623**	—
Solde à la fin	**2 853 667***	2 333 570

*La réserve mathématique fut redressée au 31 décembre 1983 afin d'inclure un passif de 180 623 000 $ pour combler l'écart entre la réserve mathématique et la réserve théorique.

Cette réserve mathématique n'inclut cependant aucun passif pour les coûts futurs afférents aux programmes d'indemnité temporaire de réadaptation pour recherche d'emploi, pour formation ou pour traitement psychosocial, de stabilisation économique et de stabilisation sociale.

Dans l'hypothèse où ces programmes seraient maintenus, les estimations à l'égard de ces coûts futurs pourraient varier considérablement suivant les mesures législatives qui pourraient être adoptées incessamment.

La Commission considère justifié et prudent de ne pas inscrire aux livres le passif actuariel à l'égard de ces programmes puisqu'elle ne peut présumer des mesures transitoires qu'adoptera le législateur.

b. Continuité de la réserve pour programme de remise de capital

(milliers de $)

	1983	1982
Solde au début	**12 107**	267
Virement de la réserve mathématique	**19 865**	11 907
Intérêts capitalisés	**1 813**	598
	21 678	12 505
Programmes de stabilisation économique et sociale	**(78)**	(63)
Frais d'administration	**(529)**	(602)
	(607)	(665)
Solde à la fin	**33 178**	12 107

c. Continuité de la réserve pour fonds spécial de désastre

(milliers de $)

	1983	1982
Solde au début	**6 764**	5 453
Imputation aux opérations pour augmentation de la réserve	**3 548**	3 172
Utilisation en diminution du coût des accidents	**(5 036)**	(1 861)
Solde à la fin	**5 276**	6 764

11. Frais d'administration

(milliers de $)

	1983	1982
		(note 16)
Traitements et avantages sociaux	**80 181**	83 805
Formation et perfectionnement	**252**	385
Frais de déplacement	**3 880**	4 023
Relations publiques	**1 091**	1 122
Téléphone, télégrammes, poste et messageries	**5 111**	5 098
Contrats de service et de location — informatique	**10 725**	8 437
Contrats de service et de location — autres	**5 895**	7 464
Entretien et réparations — immobilisations	**3 651**	2 860
Location d'espaces	**6 778**	7 508
Impression, papeterie et fournitures	**2 194**	2 682
Assurances	**57**	55
Frais de perception	**130**	226
Frais d'enquêtes et frais légaux	**271**	160
Autres frais	**285**	252
Amortissement — immobilisations	**2 340**	2 029
Amortissement — développement de systèmes	**4 372**	2 343
	127 213	128 449
Moins:		
Frais reportés — développement de systèmes	**10 146**	11 715
Frais récupérés — casse-croûte santé	**138**	125
	116 929	116 609
Frais imputés:		
Gouvernement du Québec — pour l'inspection	**22 886**	17 577
— pour l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme	**1 569**	1 706
Employeurs personnellement tenus de payer les prestations et les frais d'administration	**3 211**	1 529
Réserve pour programme de remise de capital	**529**	602
Autres frais imputés	**332**	307
	28 527	21 721
	88 402	94 888

12. Régime de retraite

Une évaluation actuarielle du passif résultant des services antérieurs au 31 décembre 1975 a été établie à 49 787 000 $. La Commission rembourse ce montant depuis le 31 décembre 1978 à raison de 23 versements annuels égaux de 4 923 000 $, incluant le capital et les intérêts. Le solde au 31 décembre 1983 de ce passif non inscrit aux livres s'élève à 45 307 700 $.

13. Location d'espaces

La Commission est engagée en vertu de baux pour une somme de 18 261 000 $ au 31 décembre 1983 (1982: 25 400 000 $) dont les versements des 12 prochains mois totalisent 5 921 000 $. Ces baux s'échelonnent sur une période de un à dix ans avec une possibilité de renouvellement à l'échéance. Une clause prévoit la révision des loyers advenant des hausses de frais d'exploitation ou de taxes.

14. Dépôt d'un projet de loi

À l'automne 1983, le projet de loi 42 "Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles" a été présenté pour étude à l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi a pour objet d'instaurer un nouveau régime de réparation des lésions professionnelles en remplacement des régimes prévus par la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières. Il confie l'administration de ce nouveau régime à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

15. Révision du mode de financement

Le 1er janvier 1984, un nouveau mode de financement adopté en 1983 par la Commission est entré en vigueur.

Le nouveau mode de financement prévoit que:

- la cotisation comprendra une proportion du coût prévu des lésions professionnelles survenues durant l'année visée par la cotisation, la totalité des sommes allouées à la prévention et la totalité des dépenses budgétisées par la Commission pour l'administration. La proportion du coût prévu des lésions sera de 90 % de 1984 à 1988 inclusivement et croîtra ensuite au rythme de 2 % par année pour atteindre 100 % en 1993 et demeurer à 100 % par la suite;
- le taux de cotisation ne peut être augmenté pour amortir la dette non provisionnée relative aux lésions professionnelles survenues avant le 1er janvier 1984, ni celle qui résultera de l'application de l'alinéa précédent.

16. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 1982 ont été reclassés de façon à les rendre comparables à la présentation adoptée en 1983.

Les principales réalisations en 1983

L'organisation de la Commission

Afin de s'adapter à l'évolution de la législation et d'améliorer les services à ses diverses clientèles, la Commission a procédé cette année à des modifications de sa structure de fonctionnement, tout en poursuivant le développement de ses systèmes informatiques, de même que de ses équipements de communication.

Plus particulièrement, les efforts de la Commission sur ce plan visaient à limiter le nombre d'interlocuteurs auxquels ont affaire les travailleurs ou les employeurs en intégrant les interventions de son personnel dans chaque dossier, à développer des systèmes à accès direct et à réduire les délais de communication avec ses différentes clientèles.

La structure administrative

Depuis quelques années déjà, la Commission appuie sa structure administrative sur le double principe de l'intégration de l'ensemble des mandats et de la régionalisation des services. Ceci lui permet à la fois d'intégrer et d'harmoniser ses activités grâce à ses directions conseils et d'offrir un service plus efficace en décentralisant ses pouvoirs de décision. Il s'agit d'une structure unique dans l'administration québécoise, aucun autre organisme n'ayant jusqu'à présent déplacé le pouvoir de décision vers ses bureaux régionaux en leur accordant autant d'autonomie que le fait la Commission.

Dans ce contexte, les mandats qui incombent aux directions conseils relevant des vice-présidents touchent principalement l'élaboration des divers programmes, de même que la planification et la coordination de certaines des activités réalisées au sein des services régionaux. Pour leur part, les directions régionales ont la responsabilité d'appliquer les programmes de la Commission et de rendre les services destinés aux diverses clientèles.

Après avoir procédé en 1981 à la mise en place en région des équipes de prévention et d'inspection, la direction de la Commission s'est engagée en 1983 dans un processus d'intégration de ces services, de même que dans la réorganisation des directions conseils relevant du vice-président à la prévention-inspection, afin de faciliter leurs rapports avec les services régionaux.

En fusionnant ses services de prévention et d'inspection, la Commission veut les adapter à l'évolution de la législation et favoriser ainsi l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. L'entrée en vigueur récente des articles de la loi portant sur le programme de prévention propre à l'établissement, de même que sur le comité de santé et de sécurité, devrait en effet entraîner à court terme une réduction des interventions traditionnelles en inspection et renforcer plutôt le caractère préventif de celles-ci.

L'organigramme de la Commission rend compte des modifications apportées à sa structure administrative. On y remarque que les directions conseils sont maintenant regroupées sous l'autorité de trois vice-présidents plutôt que de quatre, et que les douze directions régionales comprennent désormais, en plus de leurs services de la réparation et de l'administration, un service de la prévention-inspection.

1
Structure de fonctionnement de la Commission en 1983

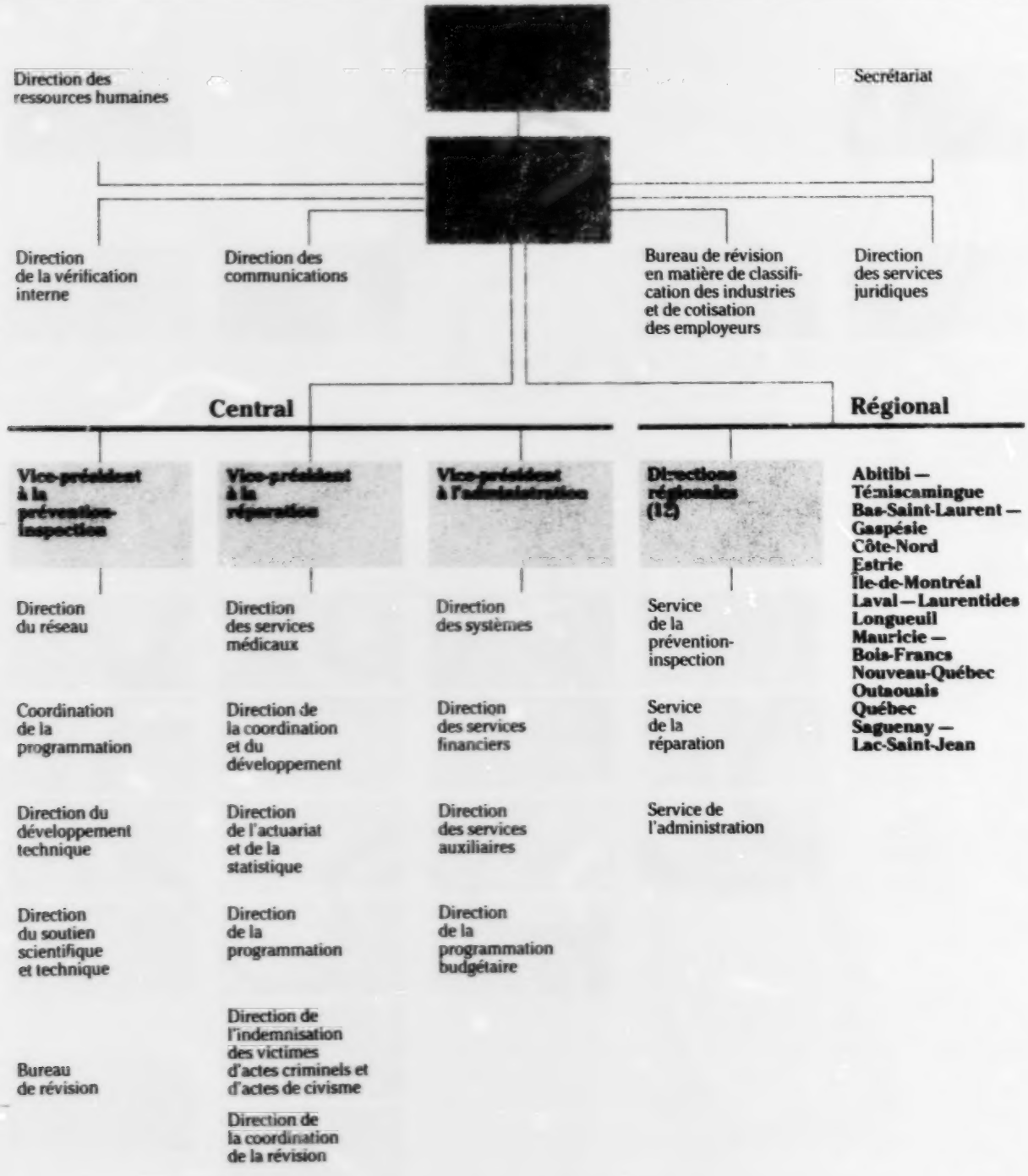

2
Régions administratives et bureaux régionaux de la CSST

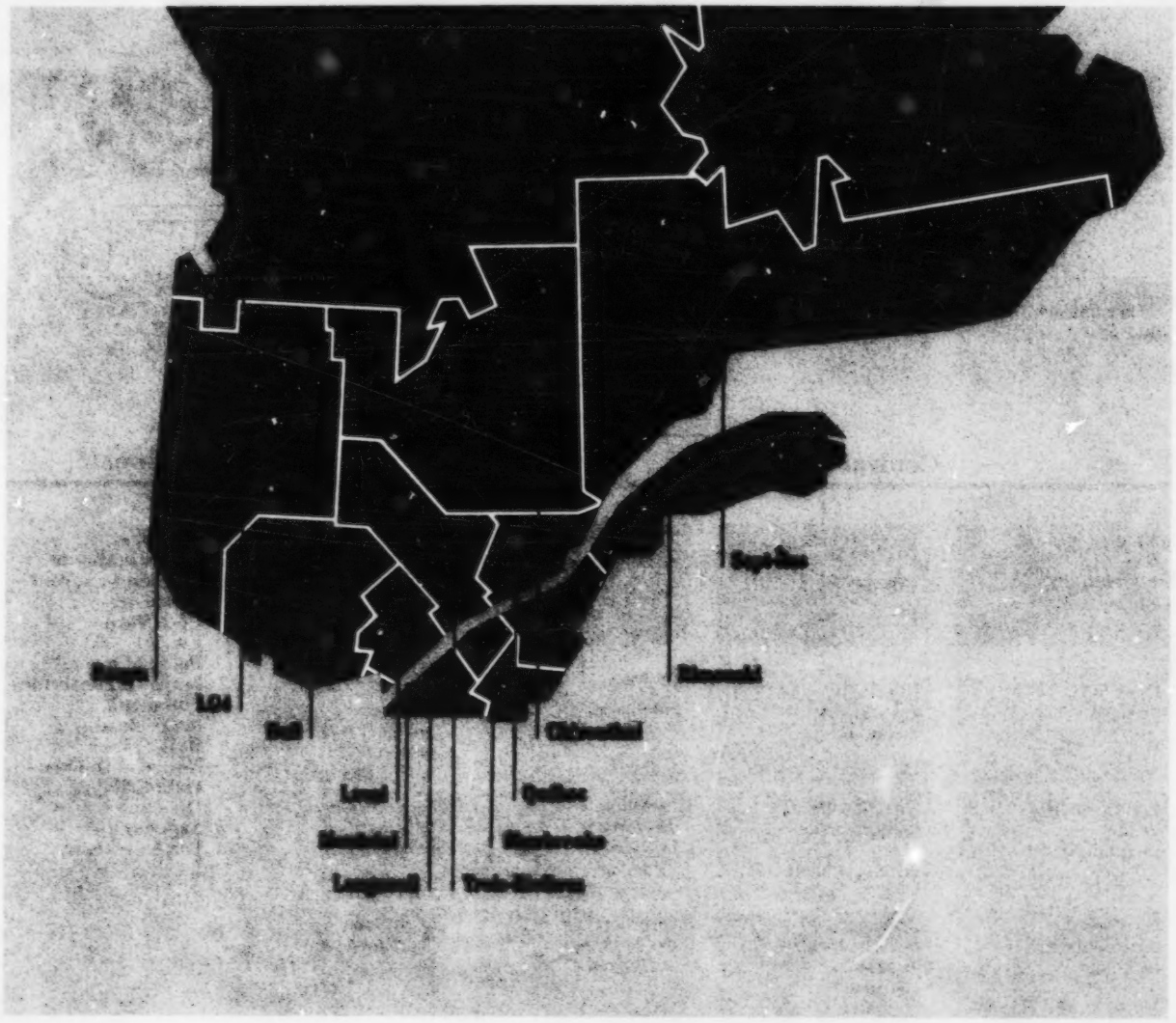

Douze directions régionales assurent l'application des programmes de la Commission et des services destinés à ses diverses clientèles. La liste de ces directions apparaît à la page 78.

Les ressources humaines

Le personnel de la Commission est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique. Au 31 décembre 1983, le nombre de postes autorisés par le Conseil du Trésor s'élevait à 2 691, une diminution de 81 postes par rapport à la même date l'année précédente. Un peu plus de la moitié de ces postes sont attribués aux directions régionales, ce qui reflète bien l'effort de régionalisation et de décentralisation des services.

Au total, la Commission ne compte donc actuellement que 388 postes de plus que ceux qui étaient autorisés à l'ancienne Commission des accidents du travail et aux divers services d'inspection gouvernementaux en matière de santé et de sécurité du travail lors de la réforme législative de 1979, et ce, bien que ses mandats soient beaucoup plus larges.

A la fin de l'année, 2 558 postes étaient occupés, dont 61,2% par des employés de la catégorie fonctionnaires, 28,2% par des professionnels et 8,9 % par du personnel d'encadrement. La représentation féminine a continué à s'accroître en 1983 grâce à l'application du programme d'égalité en emploi, en particulier chez le personnel cadre et chez les professionnels.

Les gestionnaires et les employés ont pu bénéficier pendant l'année de nombreuses activités de formation, conçues pour les aider à mettre à jour leurs connaissances, à développer leurs compétences professionnelles et à se familiariser avec certaines techniques de gestion; 1 964 participants ont ainsi pris part à l'un ou l'autre des programmes offerts, qu'il s'agisse de sessions programmées ou sur mesure ou de cours individuels, et leur ont consacré 4 725 jours-personnes.

3
Postes réguliers autorisés pour l'ensemble de la Commission (1983)

	Centres administratifs	Directions régionales
Présidence	83	66
Administration	800	122
Réparation	252	758
Prévention-inspection	180	430
Total	**1 315**	**1 376**

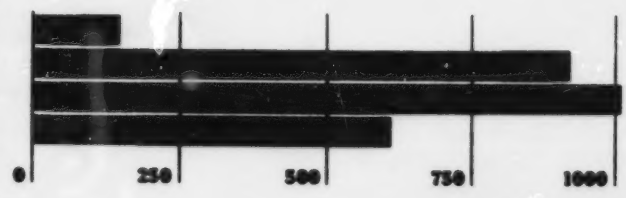

Source: CSST, Direction des ressources humaines

Les systèmes informatiques

Depuis plusieurs années, la Commission a adopté pour toutes ses activités le principe de la mécanisation: l'ensemble de ses unités administratives utilisent donc des outils informatiques, et le développement des systèmes se poursuit conformément à un plan directeur déjà approuvé.

Doté de 1 250 terminaux légers (écrans cathodiques), le réseau de la Commission s'articule autour d'ordinateurs effectuant quotidiennement plus de 350 000 transactions en direct. La clientèle est ainsi en mesure de recevoir rapidement des réponses à la majorité de ses questions. Le développement actuel des systèmes s'inscrit d'ailleurs directement dans l'effort global dans lequel s'est engagée la Commission pour améliorer tous les aspects de ses services.

Dans cette optique, de nouveaux mécanismes administratifs et informatiques ont été développés en 1983 en matière de réparation, afin de mécaniser l'ouverture des dossiers des travailleurs accidentés, de même que leur suivi.

Du côté de la prévention-inspection, la Commission a continué la mise en place de son système de gestion des dossiers d'intervention, ce qui permettra de mieux coordonner le travail de ses équipes en région; dans le même ordre, elle a intégré dans l'ensemble de ses systèmes la notion d'établissement de travail, cet élément étant désormais à la base du traitement en prévention-inspection. Pendant la même période, la Commission a élaboré divers mécanismes de gestion reliés à l'application de règlements en matière de prévention.

Afin d'adapter son service à la clientèle à l'évolution de la technologie, la Commission a autorisé en 1983 l'installation, chez les employeurs qui en ont fait la demande, d'un écran cathodique relié à son ordinateur central. Ce lien électronique rend disponibles pour l'employeur de nombreuses données en matière de prévention, de réparation et de financement, et lui donne accès à un catalogue automatisé de références bibliographiques. En 1983, une vingtaine d'employeurs ont fait l'essai de ce service, qui est aux frais des usagers. La Commission fait aussi l'expérience d'une telle liaison électronique avec des hôpitaux et des cliniques médicales.

Les équipements téléphoniques

Pour diminuer les délais de réponse aux nombreux appels téléphoniques qui lui sont acheminés et pour permettre une meilleure gestion de ses télécommunications, la Commission a procédé en 1983 à diverses améliorations de ses équipements, conformément à un plan directeur déposé l'année précédente. Adopté en octobre 1982, ce plan faisait suite à une étude des communications téléphoniques de la CSST menée afin d'en rationaliser les équipements pour atteindre un objectif d'efficacité au moindre coût.

Au cours de l'année, la Commission a ainsi installé à la direction régionale de l'Ile-de-Montréal de nouveaux équipements, qui permettent de répondre à quelque 1 800 appels quotidiens dans un délai d'attente qui varie de trente à quatre-vingt-dix secondes. De même, elle a installé un nouveau système téléphonique au bureau local de Joliette de la direction régionale Laval—Laurentides, un système automatique de réponses séquentielles aux appels téléphoniques aux services aux employeurs de Québec et de Montréal et un nouveau système téléphonique à la direction régionale de l'Estrie (en parachèvement).

Pour ce qui est des communications par courrier, les équipements acquis récemment ont permis à la Commission de réduire de moitié le temps de préparation des expéditions massives et de réaliser d'importantes économies d'affranchissement. Rappelons que la CSST est membre actif de l'Association nationale des grands usagers postaux (ANGUP), qui regroupe plusieurs utilisateurs de la Société canadienne des postes et qui se propose de devenir un interlocuteur de premier plan pour faire valoir les points de vue de ses membres.

La prévention-inspection

La réception des premiers programmes de prévention élaborés par les établissements des secteurs prioritaires, l'augmentation du nombre d'associations sectorielles paritaires et le rôle plus actif qu'elles jouent, de même que l'entrée en vigueur du Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, ont entraîné en 1983 une évolution marquée du contexte dans lequel la Commission exerce son mandat de prévention-inspection.

Pour adapter ses interventions dans les établissements à cette prise en charge progressive de la santé et de la sécurité du travail par les travailleurs et les employeurs et pour assumer efficacement les nouvelles responsabilités qui en découlent, comme l'analyse des programmes de prévention et la mise en place des mécanismes de participation, la direction de la Commission a procédé en cours d'année à une réorganisation des activités de prévention et d'inspection de façon à les intégrer à tous les niveaux.

Grâce à ce nouveau mode de fonctionnement, elle a pu, dès 1983, mieux coordonner le développement et l'application de ses programmes et de ses services, assurer une meilleure concertation de ses activités avec celles des centres hospitaliers ayant un département de santé communautaire et celles des associations sectorielles paritaires, tout en évitant la multiplication des interventions dans les établissements.

L'implantation du régime dans les milieux de travail

Les secteurs d'activité économique prioritaires

Dès le début de son mandat, le premier rôle de la Commission en matière de prévention a été d'établir des priorités en matière de santé et de sécurité du travail. Pour ce faire, son conseil d'administration a alors décidé d'axer les interventions sur une base sectorielle, en tenant compte de la gravité et de la fréquence des lésions professionnelles et des risques pour la santé déjà connus.[1] Deux groupes de cinq secteurs d'activité économique ont ainsi été successivement déclarés prioritaires en 1980 et 1981, puis désignés par règlements en 1982 et 1983, aux fins de l'application des mesures législatives relatives au programme de prévention, aux services de santé au travail et aux comités de santé et de sécurité. Au total, ces deux groupes comptaient alors plus de 330 000 travailleurs répartis dans quelque 20 000 établissements.

1. On trouvera à la page 76 de ce rapport diverses statistiques annuelles concernant les trente-deux secteurs d'activité économique, classés en six groupes selon l'ordre de priorités défini par la Commission.

4

Nombre d'établissements et de travailleurs des secteurs d'activité économique prioritaires[1]

Secteur d'activité économique	Etablissements de 21 travailleurs ou plus		Etablissements de 20 travailleurs ou moins	
	Nombre	Travailleurs	Nombre	Travailleurs
Groupe I				
Bâtiment et travaux publics	479	43 737	11 689	50 454
Industrie chimique	162	18 979	204	1 841
Forêt et scieries	336	30 643	1 603	7 779
Mines, carrières et puits de pétrole	103	23 609	323	2 111
Fabrication de produits en métal	400	34 355	1 550	9 946
Sous-total	**1 480**	**151 323**	**15 369**	**72 131**
Groupe II				
Industrie du bois (sans scierie)	166	10 156	876	4 768
Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique	143	13 213	239	1 711
Fabrication d'équipement de transport	112	34 790	191	1 331
Première transformation des métaux	85	29 358	44	334
Fabrication de produits minéraux non métalliques	134	11 360	594	3 537
Sous-total	**640**	**98 883**	**1 944**	**11 681**
Total	**2 120**	**250 206**	**17 313**	**83 812**

Source: CSST, Fichier des établissements (82-06 et 83-04)

1. Le fait que ces données ont été recueillies lorsque les Groupes I et II ont été désignés prioritaires par règlement, soit respectivement en juillet 1982 et en mai 1983, explique les écarts qu'elles peuvent présenter avec le tableau synthèse de la page 76, où les données comparables datent de février 1984.

Les secteurs d'activité prioritaires font, depuis 1981 déjà, l'objet d'une attention spéciale de la Commission en termes d'identification et d'analyse des besoins en santé et en sécurité du travail. Comme elle l'avait fait précédemment pour les secteurs du Groupe I, la Commission a mis au point en 1983 cinq monographies traitant des secteurs du Groupe II. Chacune décrit les caractéristiques socio-économiques du secteur, les risques pour la santé et la sécurité qui y sont présents, des moyens de prévention pour éliminer ou contrôler ces risques, de même que l'organisation de la prévention déjà en place. L'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail (IRSST) et des chercheurs universitaires ont collaboré à la préparation de ces monographies.

Les services régionaux de la Commission ont par ailleurs produit diverses études statistiques à caractère régional portant, selon le cas, sur un secteur d'activité économique, un groupe industriel ou un établissement. Ces études ont été mises à la disposition des personnes intéressées sous forme de publications, ou encore de documents de travail.

Parallèlement, la Commission a poursuivi divers projets en relation avec des problèmes de santé que l'on retrouve dans certains secteurs prioritaires. En vue de la révision ou de l'élaboration de divers règlements, elle a ainsi continué les travaux en cours sur l'exposition des travailleurs à la silice et à l'amiante, de même que sur l'exposition au plomb. Elle a d'autre part confié au ministère des Affaires sociales la responsabilité d'une recherche sur les risques pour la santé reliés à vingt-neuf métiers ou occupations du secteur de la construction ; cette étude permettra de produire des monographies qui serviront à établir les paramètres de surveillance médicale pour les travailleurs de la construction, de même qu'à des fins de formation.

5
Proportion d'établissements appartenant aux groupes prioritaires, selon la région (1983)

Direction régionale	Groupe I %	Groupe II %
Abitibi — Témiscamingue	13	2
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	11	1
Côte-Nord	10	1
Estrie	13	2
Ile-de-Montréal	10	1
Laval — Laurentides	18	2
Longueuil	14	2
Mauricie — Bois-Francs	11	2
Nouveau-Québec	5	—
Outaouais	15	1
Québec	12	2
Saguenay — Lac-Saint-Jean	12	1
Ensemble du Québec	**12**	**2**

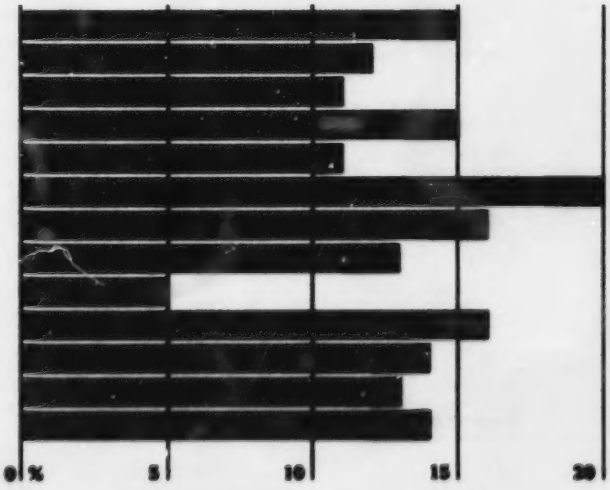

Source: CSST, Fichier de l'établissement commun établissements (84-02)

Les services de la Commission ont produit en 1983 un rapport synthèse sur l'exposition des travailleurs au bruit de même que, à partir d'une étude commanditée au Centre de recherche industrielle sur les outils vibrants portatifs, un rapport synthèse sur les connaissances actuelles concernant les vibrations aux mains et aux bras. Ils ont également participé au cours de l'année à la préparation de quatre guides intérimaires de surveillance de la santé touchant le bruit, les poussières de bois, le monoxyde de carbone et les solvants.

En matière de sécurité du travail, la Commission a préparé plusieurs guides portant entre autres sur la sélection des ceintures de sécurité, sur la sélection des chaussures de travail et sur la sélection des protecteurs oculaires et faciaux. Des guides d'inspection donnant une interprétation détaillée de divers éléments de la réglementation ont également été produits sur les câbles de mines, les treuils de mines, les systèmes d'échafaudage et l'utilisation d'instruments de mesure. Parmi les autres travaux complétés au cours de l'année, citons enfin une étude sur l'écran facial dans le secteur forestier et un rapport d'évaluation concernant les tracteurs agricoles non munis d'une ceinture de sécurité et d'un arceau de protection en cas de retournement.

6

Proportion de travailleurs appartenant aux groupes prioritaires, selon la région (1983)

Direction régionale	Groupe I %	Groupe II %
Abitibi — Témiscamingue	26	7
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	17	2
Côte-Nord	27	5
Estrie	11	7
Ile-de-Montréal	8	4
Laval — Laurentides	13	8
Longueuil	15	12
Mauricie — Bois-Francs	11	5
Nouveau-Québec	44	—
Outaouais	13	3
Québec	9	3
Saguenay — Lac-Saint-Jean	17	13
Ensemble du Québec	**11**	**6**

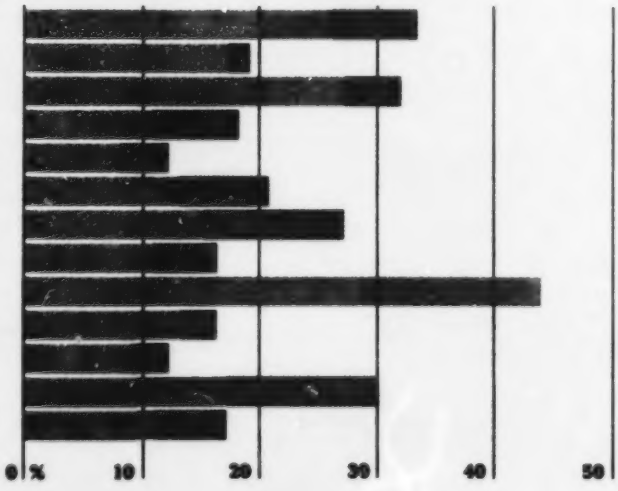

Source: CSST, Fichier de l'élément commun établissements (84-02)

Les programmes de prévention propres aux établissements

Le 3 juillet 1983 constituait, pour les employeurs dont les établissements appartiennent aux catégories désignées à cette fin par règlement, c'est-à-dire ceux du Groupe I, la date limite pour préparer, avec la participation des travailleurs à leur emploi, un programme de prévention propre à leur établissement. Dans le cas des établissements comptant plus de vingt travailleurs, ce programme devait être transmis à la Commission pour évaluation et acceptation.

A la fin de 1983, la Commission avait reçu 72% des programmes de prévention attendus des établissements du Groupe I, soit 1 013 programmes. C'est dans le secteur du Bâtiment et des travaux publics et dans celui de la Fabrication de produits en métal que les taux de transmission des programmes ont été les plus faibles; à l'exception de la région de l'Ile-de-Montréal, où l'on retrouve une forte proportion des établissements de ces deux secteurs, les directions régionales ont ainsi reçu plus de 80% des programmes attendus, et même au-delà de 90% dans la plupart des cas. Une cinquantaine d'établissements de vingt travailleurs ou moins ont par ailleurs fait parvenir leur programme de prévention aux services régionaux pour analyse, sur une base volontaire.

Les établissements du deuxième groupe de secteurs prioritaires sont maintenant visés par règlement et la date limite pour l'élaboration de leur programme de prévention est fixée au 4 mai 1984.

Dans toutes les régions, les services régionaux de la CSST ont contacté les travailleurs et les employeurs des établissements des Groupes I et II qui comptent plus de vingt travailleurs pour leur fournir de l'information sur le programme de prévention et sur le comité de santé et de sécurité. Même si la publication du Règlement sur le programme de prévention à la Gazette officielle est, à proprement parler, considérée comme un avis suffisant aux employeurs concernés, la Commission a procédé à une opération de rappel de leurs obligations sur ce plan aux employeurs et aux travailleurs des établissements du Groupe II. Ses services régionaux de prévention-inspection leur ont fait parvenir quelque 7 000 lettres de rappel, accompagnées d'un guide explicatif.

En l'absence d'associations sectorielles paritaires dans ces secteurs, les équipes régionales de la Commission ont assuré aux établissements qui leur en ont fait la demande une assistance technique, soit pour l'élaboration des programmes de prévention, soit pour la mise sur pied des comités de santé et de sécurité. Plus de 1 000 établissements ont ainsi bénéficié des services de ces équipes.

7
Proportion de programmes de prévention transmis à la CSST par les établissements du Groupe I, selon le secteur (1983)[1]

Secteur d'activité	%
Bâtiment et travaux publics	62
Industrie chimique	76
Forêt et scieries	95
Mines, carrières et puits de pétrole	90
Fabrication de produits en métal	55
Ensemble du groupe	**72**

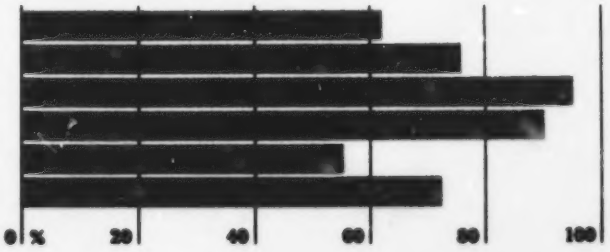

Source: CSST, Direction du réseau - SIG (83-12-31)

1. Même si tous les établissements de ce groupe sont tenus d'élaborer un programme de prévention, seuls ceux qui ont vingt et un travailleurs ou plus doivent le transmettre à la Commission.

Les services de santé au travail

Le régime de santé et de sécurité du travail utilise le réseau public ou des services de santé privés reconnus par des CH-DSC pour assurer aux travailleurs l'accès aux services de santé préventifs et curatifs prévus par la loi. Dès 1981, la Commission a conclu dans ce cadre des ententes de service avec chacun des trente-deux centres hospitaliers ayant un département de santé communautaire, contrats qu'elle a renégociés lorsque le Règlement sur les services de santé au travail est entré en vigueur.

En 1983, les CH-DSC et les CLSC (centres locaux de services communautaires) disposaient au total de 795 postes, dont 70 % étaient comblés, pour leurs équipes responsables des divers mandats reliés à la mise en place et au fonctionnement du régime de santé et de sécurité du travail. Au cours de l'année, ces équipes ont mis en place 128 points de service desservant près de 225 000 travailleurs répartis dans plus de 20 000 établissements ; les services de santé privés de 88 établissements de secteurs prioritaires, qui desservaient près de 18 000 travailleurs, étaient reconnus par les CH-DSC en 1983, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Les CH-DSC se sont également consacrés, pendant cette période, à l'identification des risques dans les établissements des secteurs prioritaires, à l'évaluation des niveaux d'exposition à des agents agresseurs pour les différents postes de travail, et à l'élaboration des programmes de santé spécifiques à ces établissements. Lors de visites industrielles dans ces établissements, les hygiénistes et les techniciens en hygiène des CH-DSC ont prélevé plus de 7 000 échantillons qu'ils ont acheminés aux laboratoires de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail où ils ont été analysés.

D'après une évaluation du ministère des Affaires sociales, les équipes des CH-DSC et des CLSC avaient visité à la fin de 1983, dans le cadre de leur mandat d'évaluation et de quantification des risques, plus de 20 % des établissements des secteurs Industrie chimique, Forêt et scieries, Mines, carrières et puits de pétrole et Fabrication de produits en métal; plus de 25 % des travailleurs avaient alors vu leur poste évalué. Au total près de 2 000 établissements du Groupe I et 800 du Groupe II ont ainsi été visités.

A la fin de l'année, la Commission avait par ailleurs reçu 106 programmes de santé spécifiques aux établissements, lesquels constituent un des éléments du programme de prévention, et l'on estimait que 700 autres étaient en voie d'être complétés.

En plus de ces activités reliées à l'implantation du régime dans les secteurs prioritaires, les CH-DSC ont rempli en 1983 différents mandats touchant, entre autres, des évaluations environnementales reliées à l'indemnisation pour maladie professionnelle, au nombre de près de 500, et l'exercice du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, pour lequel environ 4 000 consultations ont été effectuées.

Sur un autre plan, le comité ad hoc, formé par le conseil d'administration pour étudier le projet de règlement concernant les normes minimales de premiers secours ainsi que les programmes de formation des secouristes et d'accès aux premiers soins, a continué ses travaux en 1983. La Commission a poursuivi la formation des secouristes en collaboration avec l'Ambulance Saint-Jean : quelque 9 000 personnes ont reçu cette formation, grâce à des subventions de 326 962 $ versées par la CSST. De même, elle continue à accorder des allocations aux employeurs des secteurs non prioritaires pour le maintien de services de santé; 616 employeurs ont ainsi obtenu des subventions totalisant 526 126 $.

Les projets spéciaux

Parallèlement à l'implantation sectorielle du régime, il faut souligner l'intérêt que présentent différents projets expérimentaux menés en 1983 avec le soutien technique ou financier de la Commission. Parce que ces projets sont réalisés dans le cadre d'ententes qui prévoient la participation des travailleurs et des employeurs et l'appui des services de santé du réseau public, ils prennent une importance particulièrement significative.

- A l'Alcan, à Jonquière, des études se sont poursuivies dans le cadre d'une entente tripartite conclue en 1980. L'analyse des données recueillies au cours de l'année sur les problèmes d'obstruction pulmonaire chronique chez les travailleurs et sur les problèmes musculo-squelettiques associés à l'exposition au fluor était en cours à la fin de 1983.

- A Mines Gaspé, à Murdochville, on a fait connaître en février 1983 les résultats d'une étude sur les conditions d'hygiène, la sécurité du travail et le bilan de santé des travailleurs de l'entreprise.

- A la Wabasso, à Trois-Rivières, une étude amorcée deux ans plus tôt sur l'évaluation des poussières de coton dans l'usine et sur les problèmes respiratoires des travailleurs exposés a été complétée en 1983, et ses résultats ont été rendus publics en janvier 1984.

- Aux Iles-de-la-Madeleine, à la suite de l'étude complétée en 1982 sur le syndrome asthmatiforme chez les travailleurs du crabe de deux usines, une enquête a été menée dans toutes les usines de transformation industrielle du crabe, dont les résultats ont permis d'apporter certains correctifs, entre autres en matière de ventilation.

- A la Preussag Metal Inc., à Sainte-Catherine, une entente quadripartite conclue au début de l'année a permis de mener les études nécessaires à l'élaboration et à l'application d'un programme de santé spécifique à cet établissement. Le programme de surveillance médicale a été déposé en juillet et le rapport d'ensemble sera publié en 1984.

- A Montréal, soixante et onze établissements du secteur Fabrication de produits en métal, regroupant quelque 3 500 travailleurs, ont fait l'objet d'une étude visant à décrire la situation en santé et en sécurité dans ce secteur. Complété en 1983, le rapport remis par le DSC de l'Hôpital du Sacré-Coeur a permis de déterminer des éléments de surveillance médico-environnementale pour les travailleurs exposés à certains contaminants.

Les associations sectorielles paritaires

Pour permettre aux travailleurs et aux employeurs des différents secteurs d'activité économique de prendre en charge la santé et la sécurité du travail dans leur secteur, de partager leur expérience et de se procurer une aide professionnelle et technique dans ce domaine, la loi prévoit la mise sur pied d'associations sectorielles paritaires, sur la base d'une entente conclue entre les associations patronales et syndicales d'un même secteur d'activité.

La Commission a pour mandat de favoriser la création de ces associations, de leur apporter une aide technique et de les subventionner. Depuis deux ans, elle a ainsi concentré ses efforts plus particulièrement sur une quinzaine de secteurs, convoquant les parties à des réunions patronales, syndicales ou conjointes, les aidant à formuler la délimitation de leur secteur d'activité à partir de données sur les établissements, et les assistant à chacune des étapes de la formation de l'association. Ces efforts ont permis à trois nouvelles associations sectorielles paritaires de voir le jour : en 1983, dans le secteur de l'administration provinciale et dans celui de l'imprimerie et, au début de 1984, dans le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines. Plusieurs comités de

travail paritaires ont par ailleurs signifié à la Commission leur intention de créer prochainement de telles associations.

Les nouvelles associations s'ajoutent aux quatre déjà en place dans le secteur des affaires sociales, le secteur du textile, celui des services à l'automobile et celui du transport et de l'entreposage. Au total, on estime que les secteurs desservis par ces associations comptent près d'un demi-million de travailleurs répartis dans quelque 28 000 établissements.

Chacune de ces associations se spécialisant dans son secteur, elles ont à leur actif des réalisations qui leur sont propres et diffèrent de l'une à l'autre. Si toutes se sont consacrées depuis leur création à des activités reliées à la connaissance de leur milieu, à l'élaboration de guides sur la réglementation propre à leur secteur et à l'information de leur clientèle, certaines se sont aussi engagées dans des programmes d'intervention plus spécifiques auprès d'établissements. Dans le cadre de la préparation du programme de prévention, l'ASSTSAS (Association pour la santé et la sécurité du travail - Secteur affaires sociales) a ainsi produit trois guides adaptés à son secteur, traitant des maux de dos, de la radiologie et des infections. Le Conseil québécois de la santé et de la sécurité du travail pour l'industrie des textiles primaires a pour sa part réalisé un guide à l'intention des comités de santé et de sécurité ; il a de plus mis à la disposition de sa clientèle des modèles de registres des postes de travail, ainsi que des modèles d'analyse de sécurité de la tâche. Soulignons enfin que l'ASSTSAS et l'association sectorielle du secteur transport et entreposage publient un bulletin d'information à l'intention de leur clientèle.

En 1983, les associations sectorielles paritaires en place ont reçu au total 2 276 724 $ en subventions de la Commission. Pour favoriser la création de telles associations dans d'autres secteurs, la Commission a également versé un montant de 158 948 $ en subventions de démarrage. Elle a d'autre part continué à subventionner une association multisectorielle, l'Association paritaire de prévention pour la santé et la sécurité du travail (APPSST) et lui a versé 2 054 636 $ pour qu'elle puisse maintenir ses services en matière de prévention.

Les interventions en inspection

Comme prévu, le nombre total des interventions en inspection réalisées par la Commission a commencé à diminuer en 1983. Le nombre de dossiers traités pendant cette période est ainsi passé de 16 102 l'année précédente à 14 004, soit 13 % de moins, cependant que le nombre de visites effectuées par des inspecteurs dans les établissements dans le cadre de programmes d'inspection baissait de 23 %.[1]

Dans une large mesure, c'est au fait que les services de la Commission ont déplacé leurs efforts vers la mise en place des programmes de prévention et l'implantation progressive du nouveau régime basé sur la prise en charge de la prévention par les travailleurs et les employeurs qu'il faut attribuer cette baisse du nombre d'interventions traditionnelles en inspection. Elle est liée également aux responsabilités additionnelles qui incombent maintenant à la Commission au niveau de l'analyse des programmes de prévention, de même qu'au nouveau mode de fonctionnement dont son comité de direction l'a dotée. La Commission s'est en effet adaptée à ce nouveau contexte en intégrant ses activités de prévention et d'inspection, ce qui l'a obligée à consacrer bon nombre d'heures à la formation du personnel de ses équipes régionales.

1. Les tableaux synthèses des pages 76 à 79 présentent, selon le type d'intervention, les statistiques en inspection pour chaque secteur d'activité économique, de même que pour chaque région.

La baisse du volume des interventions en inspection en 1983 est cependant compensée par l'étendue du champ qu'elles couvraient, et le temps qui y était consacré. Souvent planifiées en fonction des activités reliées à l'élaboration ou à l'analyse des programmes de prévention propres à l'établissement, ou encore à la mise en place ou au fonctionnement de comités de santé et de sécurité, ces interventions pouvaient ainsi, selon les cas, revêtir aussi bien un caractère incitatif que coercitif.

Le nombre d'interventions réalisées en 1983

En 1983, les inspecteurs de la Commission ont réalisé presque trois fois plus d'inspections programmées que d'interventions en réponse à des demandes de l'extérieur. C'est dans les établissements des Groupes I et II que les services de la Commission ont réalisé le plus grand nombre d'inspections de conformité, soit 76 %. En moyenne, le nombre d'interventions a été dans ces deux groupes de 29 pour 100 établissements, alors que dans les autres groupes il était de 1,5.

Les interventions faisant suite à des plaintes ont légèrement diminué en 1983 par rapport à l'année précédente. Ainsi, les visites initiales effectuées dans des établissements à la suite de plaintes sont passées de 2 499 à 2 078. C'est aux effets des inspections de conformité que la Commission attribue la réduction de ses interventions

8
Interventions en inspection et mesures prises par les inspecteurs, selon le type d'intervention (1983)

Interventions ou mesures prises	Inspections de conformité	Enquêtes à à la suite d'un accident	Interventions à la suite d'une plainte	Application du droit de refus	Total
Dossiers					
☐ ouverts	9 643	951	3 308	212	**14 114**
☐ réglés[1]	9 691	927	3 178	208	**14 004**
Visites					
☐ initiales	10 028	350	2 078	183	**12 639**
☐ de contrôle	16 951	422	2 232	152	**19 757**
Total	26 979	772	4 310	335	**32 396**
Mesures					
Dérogations constatées	44 406	749	5 038	166	**50 359**
Arrêt des travaux	328	17	81	1	**427**
Scellés	203	25	58	—	**286**
Révision[2]	101	9	67	59	**236**
Avis préalables émis	382	26	72	1	**481**
Avis préalables payés	139	14	13	—	**166**
Poursuites engagées	220	24	53	—	**297**
Poursuites réglées	232	18	21	2	**273**

Source: CSST, Etat mensuel des interventions en inspection - IEMI-APL (83-12-31)

1. A noter que certains dossiers réglés en 1983 étaient déjà ouverts au début de l'année.

2. Demande de révision d'une décision d'un inspecteur auprès de l'inspecteur-chef régional.

directes en réponse à des plaintes. Parallèlement, on note une diminution de 25 % du nombre des enquêtes réalisées à la suite d'événements ayant entraîné le décès d'un travailleur, causé des blessures graves à un ou plusieurs travailleurs ou encore causé des dommages matériels importants. En 1983, la Commission a ainsi ouvert 951 dossiers, dont 927 avaient été fermés à la fin de l'année; pendant cette période le nombre d'accidents mortels enregistrés a baissé de 133 à 128. Pour ce qui est des interventions des inspecteurs lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail qu'il croit dangereux, leur nombre est passé de 233 à 208, soit une diminution de 11 %. Fait à noter, ces interventions ont touché beaucoup moins de travailleurs, soit 576 en comparaison de 969 l'année précédente.

Les mesures appliquées et les demandes de révision

Quand les inspecteurs constatent des dérogations à la loi ou aux règlements, ou la présence d'un danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs, leurs pouvoirs de décision et d'ordonnance leur permettent de prendre des mesures qui vont de l'avis de correction à l'arrêt des travaux ou à la fermeture partielle ou totale du lieu de travail.

9
Proportion d'interventions en inspection, selon le nombre d'établissements de chaque région (1983)[1]

Direction régionale	Nombre moyen d'interventions par groupe de 100 établissements
Abitibi — Témiscamingue	8
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	6
Côte-Nord	11
Estrie	11
Ile-de-Montréal	8
Laval — Laurentides	10
Longueuil	7
Mauricie — Bois-Francs	4
Outaouais	9
Québec	6
Saguenay — Lac-Saint-Jean	8
Ensemble du Québec	**8**

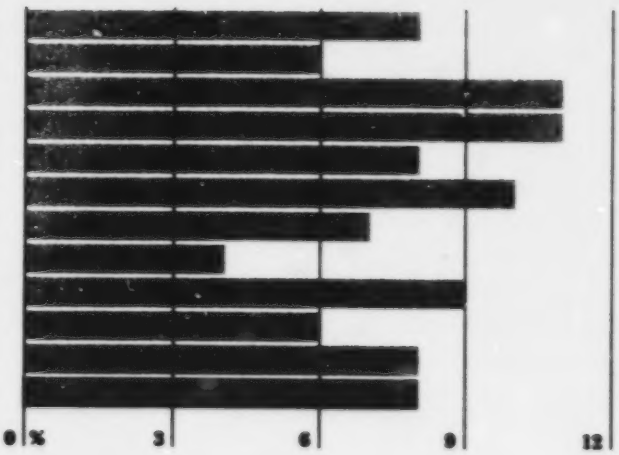

Sources: CSST, Etat mensuel des interventions en inspection — IEMI-APL (83-12-31); Fichier de l'élément commun établissements (84-02)

1. Dossiers réglés en cours d'année. Voir tableau synthèse à la p. 78.

A défaut de se conformer à l'ordre d'un inspecteur dans les délais prescrits, le contrevenant reçoit de la Commission un avis préalable décrivant l'infraction et précisant le montant de l'amende à payer. S'il ne donne pas suite à cet avis dans les délais prévus, il s'expose à des poursuites devant le Tribunal du travail. En 1983, les inspecteurs ont constaté 50 359 dérogations lors de leurs interventions; ils ont suspendu des travaux dans 427 cas et apposé des scellés, signes visibles d'un arrêt, dans 286 cas.

L'ordre ou la décision d'un inspecteur est exécutoire. Cependant, le travailleur, l'employeur ou le représentant à la prévention peut en demander la révision à l'inspecteur-chef régional, s'il estime cette décision non justifiée. Pendant l'année qui vient de se terminer, les inspecteurs-chefs régionaux ont ainsi reçu 236 demandes de révision. Pour la Commission, cette faible proportion de révisions demandées par rapport au nombre de décisions rendues par les inspecteurs atteste la qualité des décisions et la satisfaction des parties.

Si une des parties se croit lésée par la décision de l'inspecteur-chef régional lors d'une révision, elle peut en appeler auprès du Bureau de révision en matière d'inspection de la Commission, dont les décisions seront finales et sans appel. Au cours de l'année, ce bureau a ainsi reçu 88 demandes et a rendu 74 décisions.

10
Interventions complétées annuellement en inspection depuis le début du mandat de la CSST

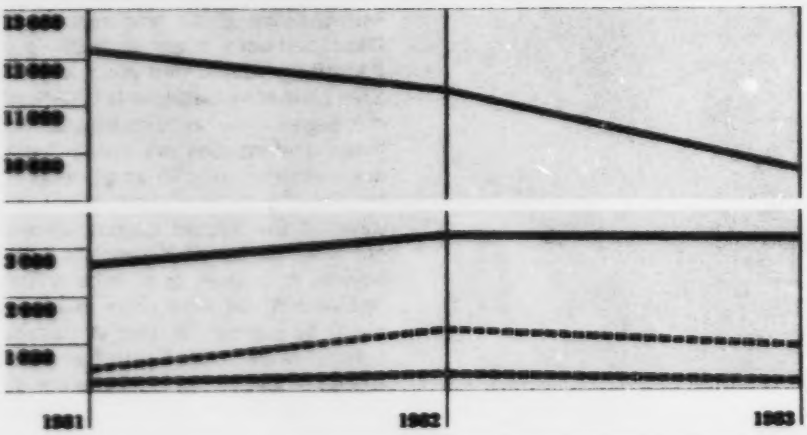

	1981	1982	1983
Inspections de conformité	12 263	11 367	9 691
Interventions à la suite d'une plainte	2 680	3 262	3 178
Enquêtes à la suite d'un accident	482	1 240	927
Application du droit de refus	229	233	208

Source: CSST, Etat mensuel des interventions en inspection — IEMI-APL (83-12-31)

Les activités de formation et d'information et le soutien technique

C'est à la fois à la Commission et aux associations patronales, syndicales ou paritaires qu'incombe la responsabilité d'assurer les services d'information, de formation et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail. En plus de réaliser ses propres programmes sur ce plan et d'offrir divers services spécialisés à ceux qui s'intéressent plus précisément à certains aspects de la santé et de la sécurité du travail, la Commission a donc aussi le mandat d'appuyer techniquement et financièrement les efforts des associations.

Les programmes de formation et d'information de la Commission

En 1983, la Commission a conçu et réalisé de nombreuses sessions de formation et d'information en prévention pour des clientèles extérieures qui ont un rôle à jouer dans l'application de la loi, par exemple des conseillers d'associations sectorielles, des représentants d'associations patronales ou syndicales, ou des membres des départements de santé communautaire. Ces sessions ont porté entre autres sur le programme de prévention, les éléments de la toxicologie, des éléments de connaissance des secteurs prioritaires, l'hygiène industrielle, la réglementation en santé et en sécurité du travail.

Chacun des services régionaux de prévention-inspection s'est pour sa part doté d'une stratégie d'information tenant compte des secteurs d'activité économique prioritaires, du nombre d'établissements et de travailleurs sur leur territoire et de leur répartition. Dans certaines régions, telles que l'Abitibi—Témiscamingue, le Bas-Saint-Laurent — Gaspésie, la Côte-Nord et le Saguenay — Lac-Saint-Jean, ces activités d'information ont donné lieu à des rencontres avec les employeurs et les travailleurs dans leur milieu de travail. Dans d'autres régions, ceux-ci ont plutôt été invités à participer à des activités de groupe : ce fut le cas à l'Île-de-Montréal, où trois cents établissements du secteur Bâtiment et travaux publics ont été invités à participer à une rencontre spéciale sur le programme de prévention propre aux établissements de leur secteur.

Pendant la même période, la Commission a produit différents guides, manuels, brochures et documents audio-visuels portant notamment sur le programme de prévention, le programme de santé spécifique à l'établissement et le comité de santé et de sécurité. De même, elle a réalisé à travers le Québec des campagnes de sensibilisation sur ces thèmes, en utilisant la plupart des médias.

En matière de formation, la Division des postes de sauvetage dans les mines a assuré la formation et l'entraînement de 44 nouvelles recrues, réparties dans 28 mines. Ceci porte le nombre total de personnes qui ont suivi cet entraînement à 381, dont 282 faisaient partie du personnel en place à la fin de l'année. L'entraînement de base, régulier et spécial, en sauvetage minier aura représenté en 1983 plus de 11 832 heures-personnes. Notons que quinze postes secondaires de sauvetage minier sont en place au Québec, en plus des postes principaux de Noranda, Thetford-Mines et Val-d'Or.

La Commission a également accordé au cours de l'année une importance particulière aux activités de formation reliées aux chantiers de construction où, depuis le 1er juillet 1983, les travailleurs soumis au Décret relatif à l'industrie de la construction et le personnel de direction et de surveillance doivent avoir suivi un cours de sécurité générale pour avoir accès au chantier. Environ 55 000 personnes ont reçu cette formation cette année. Dans ce cadre, la Commission présidait le comité de coordination chargé du contenu des cours, du recyclage des instructeurs et des enseignants et de la supervision de la formation.

Les subventions aux associations syndicales ou patronales

En plus de mener ses propres programmes, la Commission a versé des subventions à des associations syndicales ou patronales afin de leur permettre de réaliser divers projets reliés à la formation ou à l'information de leurs membres. Quatorze associations syndicales ont ainsi reçu en 1983 des subventions représentant au total un montant de 2 954 160 $. Les associations ainsi subventionnées sont les suivantes :

- la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ),
- la Confédération des syndicats nationaux (CSN),
- la Centrale des syndicats démocratiques (CSD),
- la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ),
- l'Association internationale des travailleurs de métal en feuille,
- le Cartel des organismes professionnels de la santé,
- la Fédération des infirmières et infirmiers unis,
- les Travailleurs unis du pétrole du Canada,
- la Fédération des travailleurs forestiers du Québec,
- le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, international,
- la Fédération des syndicats du secteur aluminium,
- le Conseil conjoint no 91 des Teamsters du Québec,
- le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec,
- le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec.

Du côté des associations patronales, quatre associations ont reçu des subventions totalisant 224 600 $:

- L'Union des producteurs agricoles,
- le Centre patronal de santé et de sécurité du travail du Québec,
- l'Association des hôpitaux du Québec,
- la Fédération des Cégeps.

Trois associations patronales de sécurité se sont pour leur part partagé des subventions de 1 417 959 $ pour assurer l'ensemble de leurs activités :

- l'Association de sécurité des pâtes et papier du Québec,
- l'Association de sécurité des exploitations forestières du Québec,
- l'Association de sécurité des industriels forestiers du Québec.

Le répertoire toxicologique et la documentation

Grâce à son répertoire toxicologique et à son centre de documentation, la Commission est en mesure d'ajouter à ses programmes de formation et d'information divers services spécialisés à l'intention de ceux qui s'intéressent de façon plus précise à certains aspects de la santé et de la sécurité du travail.

Le répertoire toxicologique est en exploitation depuis la fin de 1981. Il s'agit d'une banque informatisée qui contient des renseignements sur la composition des produits utilisés dans les milieux de travail, sur les risques qu'ils comportent pour la santé et la sécurité des travailleurs et sur les mesures préventives ou curatives appropriées. Cet outil sert notamment à établir le registre des postes de travail et à élaborer le programme de prévention de l'établissement.

L'accès au répertoire toxicologique est public. Au cours de 1983, la Commission a reçu 43 879 demandes d'information et, compte tenu des renseignements dont elle disposait, a donné 31 974 réponses. Afin de pouvoir fournir ces réponses, elle a adressé pendant cette période quelque 6 500 demandes à plus de 1 900 fabricants ou fournisseurs pour obtenir des données sur leurs produits et compléter ainsi le contenu de sa banque. Notons que les données fournies par les entreprises dans ce cadre sur la composition des produits sont confidentielles, seule l'information sur les éléments toxiques qu'ils peuvent contenir étant transmise.

De son côté, le Centre de documentation a poursuivi le développement de sa base de données ISST (information en santé et sécurité du travail). Cette base constitue en quelque sorte un fichier collectif de la documentation en santé et sécurité du travail au Québec et contient les données bibliographiques de documents des centres de documentation de la Commission et des centres participants, soit celui de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail (IRSST) et ceux des associations sectorielles paritaires.

La base de données ISST s'est enrichie en 1983 de près de 12 000 titres, dont 4 377 provenaient de ses partenaires. Le nombre de documents qu'elle contient atteint maintenant 25 000. Au cours de la même période, l'exploitation de la base de données a par ailleurs fait l'objet de nombreuses activités de formation auxquelles a participé le personnel des équipes des associations sectorielles paritaires et des départements de santé communautaire, qui font partie du réseau. Le Centre de documentation s'est également doté en 1983 d'un thésaurus normalisant le vocabulaire en santé et en sécurité du travail au Québec; ce thésaurus est disponible sur support informatique.

Pour ce qui est des services aux usagers, on a noté en 1983 une augmentation de presque tous les services, allant de 63% pour le prêt de documents à 25% pour le prêt entre bibliothèques. A elles seules, les activités de référence des centres de documentation de Montréal et Québec ont représenté 3 630 interventions : recherche dans la base de données ISST, choix d'un ouvrage de référence approprié, recherche d'information auprès d'un autre organisme, recherche par téléréférence. Pendant cette période, 56% de la clientèle provenait de l'extérieur de la CSST.

La consultation et la coordination

L'ampleur du mandat de la Commission et la nécessité qui lui est faite d'utiliser le plus possible les réseaux publics et les ressources existantes en santé et en sécurité du travail l'obligent à entretenir des relations étroites avec de nombreux organismes dont les fonctions peuvent influencer ou appuyer son mandat.

Dans ce cadre, la Commission a maintenu en 1983 sa participation à divers comités conjoints permanents dont les travaux permettent de mener des actions conjointes touchant divers programmes ou services :

- Le comité permanent CSST-IRSST a ainsi pour mandat de favoriser la collaboration et la complémentarité entre la Commission et l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail au niveau du développement, de la coordination et de l'exécution de leurs activités de recherche et de leurs services.
- Le comité permanent CSST-MAS, pour sa part, permet à la Commission d'entretenir des relations suivies avec le ministère des Affaires sociales, l'Association des hôpitaux du Québec et les conseils régionaux de la santé et des services sociaux (CRSSS), principalement pour la mise en place et l'application des programmes de santé.
- Le comité permanent CSST-MEQ favorise, de son côté, la conception et la réalisation de programmes de formation et d'information nécesaires à l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. C'est grâce à cette collaboration entre la Commission et le ministère de l'Éducation qu'un programme intensif de perfectionnement en techniques d'hygiène industrielle a été mis en place en 1982, programme dont les 45 finissants ont tous rapidement trouvé un emploi dans leur spécialité en 1983.
- Le comité permanent CSST-ASP, enfin, permet la communication et la diffusion de l'information émanant de la Commission et des associations sectorielles paritaires en ce qui a trait notamment à leurs programmes, guides et outils. Ce comité se veut un moyen d'assurer des relations suivies entre la Commission et les associations : il constitue le mécanisme consultatif privilégié pour favoriser les échanges entre ces organismes.

De même, la Commission participait au cours de l'année à divers comités de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO), du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) et de l'International Organization for Standardization (ISO).

En plus de ses efforts de coordination avec de nombreux organismes au niveau provincial, la Commission met l'accent sur la concertation au niveau régional même et regroupe divers intervenants à des tables de concertation. Selon les cas, s'y retrouvent les chefs de service de la direction régionale de la Commission, des représentants du Conseil régional de la santé et des services sociaux (CRSSS), des centres hospitaliers ayant un département de santé communautaire (CH-DSC) et des centres locaux de services communautaires (CLSC). En fonction des régions et des problèmes discutés, s'ajoutent à ce groupe des représentants d'associations sectorielles, de cégeps, etc.

Les sujets le plus souvent traités en 1983 lors de ces tables de concertation ont été les méthodes de travail des divers intervenants et leurs relations, la connaissance du milieu, l'évaluation du lien entre l'exposition aux risques et les données de réparation, les contrats spécifiques avec les CH-DSC, la formation de la clientèle externe, le programme de prévention propre à l'établissement et le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

La réparation

Après avoir procédé, au cours des années précédentes, à la régionalisation complète de ses services aux travailleurs victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la Commission a mis l'accent en 1983 sur l'amélioration et l'humanisation de ses services.

Le modèle de gestion administrative intégrée qu'elle a commencé à mettre en place dans ses services régionaux de réparation, les outils informatiques mieux adaptés dont elle a doté son personnel, de même que l'application de nouvelles politiques, par exemple en matière de soins de physiothérapie et d'ergothérapie, ont contribué à améliorer les communications de la Commission avec sa clientèle, à réduire de façon sensible les délais de traitement des divers dossiers d'indemnisation ou de révision, et à mieux contrôler les coûts, tout en maintenant la qualité de ses services.

Les avis d'accident et les demandes de prestations

Au cours de l'année, 314 006 accidents du travail, maladies professionnelles ou décès ont été déclarés à la Commission. Ces déclarations ont été faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, ou encore de la Loi fédérale concernant l'indemnisation des employés de l'État.

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'accidents ou de maladies déclarés en 1983 représente une augmentation d'environ 1%, attribuable notamment à la reprise de l'activité économique dans certains secteurs, qui s'est répercutée sur le nombre de travailleurs couverts. Cette reprise ayant été plus faible dans les secteurs considérés à risques élevés, la légère augmentation du nombre des demandes de prestations est compensée par une diminution marquée de la gravité des lésions professionnelles, comme on pourra le constater en analysant les catégories des demandes de prestations et le nombre de jours d'indemnisation qui y sont reliés.

11
Evolution du nombre de lésions professionnelles et de l'emploi de 1979 à 1983

1979 = 100

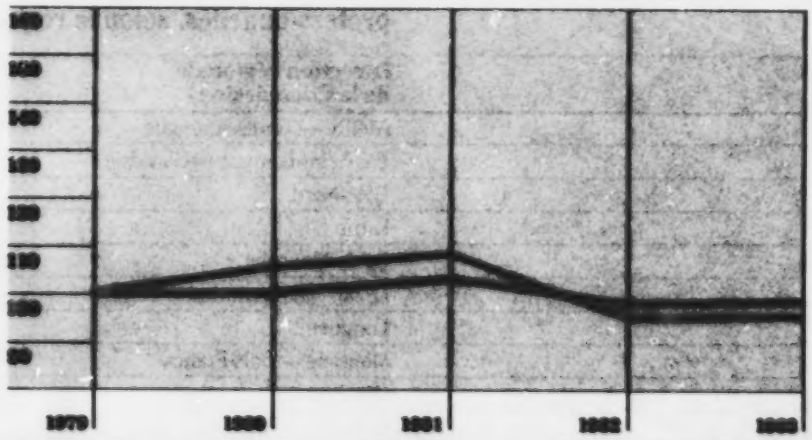

	1979	1980	1981	1982	1983
Lésions professionnelles	326 541	344 999	354 606	310 746	314 006
Salariés	2 204 000	2 219 000	2 282 000	2 160 000	2 171 000

Sources: CSST, Fichiers de la réparation (84-02); Stat-Can. Cat.: 72-008

12
Demandes de prestations à la suite de lésions professionnelles, selon la catégorie (1982-1983)

Catégorie du dossier	1982	1983
Assistance médicale seulement	141 080	147 530
Incapacité temporaire ou permanente	165 316	162 386
Maladies professionnelles	4 161	3 920
Décès	189	170
Total	**310 746**	**314 006**

Source: CSST, Fichiers de la réparation (84-02)

13
Dossiers ouverts par la CSST à la suite de lésions professionnelles, selon la région (1983)

Direction régionale de la Commission[1]	Nombre de dossiers	%
Abitibi — Témiscamingue	9 289	3,0
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	9 756	3,1
Côte-Nord	5 664	1,8
Estrie	12 295	3,9
Ile-de-Montréal	83 316	26,5
Laval — Laurentides	46 048	14,7
Longueuil	58 409	18,6
Mauricie — Bois-Francs	18 541	5,9
Outaouais	9 049	2,9
Québec	47 077	15,0
Saguenay — Lac-Saint-Jean	14 562	4,6
Total	**314 006**	**100,0**

Source: CSST, Fichiers de la réparation (84-02).

1. Région où est ouvert le dossier. Pour les catégories de ces demandes, voir le tableau synthèse à la p. 78. A noter qu'en 1983, les dossiers concernant les travailleurs en emploi dans la région du Nouveau-Québec ont été ouverts dans leur région de résidence.

Les dossiers ouverts à la suite de déclarations d'accident ou de maladie professionnelle le sont d'après la catégorie de prestations auxquelles les bénéficiaires sont présumés avoir droit.[1] Par après, cette classification peut cependant changer selon l'évolution des dossiers, ou encore la demande peut être jugée irrecevable. Au cours de l'année, 4 352 demandes de prestations ont ainsi été refusées, le plus souvent parce que la Commission a établi qu'il ne s'agissait pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou parce que la victime n'était pas couverte par la loi.

Au 31 décembre 1983, sur les 314 006 dossiers ouverts pendant l'année, 47 % étaient classés comme des cas nécessitant une assistance médicale seulement, alors que 52 % justifiaient également des indemnités pour incapacité temporaire ou permanente. L'analyse de ces dossiers permet par ailleurs de constater une diminution d'environ 10 % des demandes de prestations à la suite de décès, et de 6 % de celles reliées à des maladies professionnelles.

En plus des demandes de prestations reliées à des lésions professionnelles, la Commission a reçu au cours de l'année, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, 4 066 demandes de prestations dans le cadre de l'exercice du droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. De même, elle a traité 1 417 demandes qui lui sont parvenues en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme.

1. Les tableaux synthèses des pages 76 à 79 présentent, selon la catégorie, les demandes de prestations reçues en 1983 dans chaque secteur d'activité économique et dans chaque région.

14
Proportion de dossiers ouverts à la suite de lésions professionnelles, selon le nombre de travailleurs dans chaque région (1983)

Direction régionale[1]	%
Abitibi — Témiscamingue	24
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	14
Côte-Nord	17
Estrie	18
Ile-de-Montréal	11
Laval — Laurentides	30
Longueuil	25
Mauricie — Bois-Francs	16
Outaouais	19
Québec	12
Saguenay — Lac-Saint-Jean	19
Ensemble du Québec	**16**

Sources: CSST, Fichiers de la réparation (84-02); Fichier de l'élément commun établissements (84-02)

1. Etant donné que les dossiers de prestations sont ouverts dans la région où réside le travailleur plutôt que dans celle de l'établissement où il travaille, ces taux ne doivent pas être assimilés à des taux d'incidence.

Les services aux travailleurs victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle

L'organisation administrative

Afin de mieux répondre aux besoins des travailleurs accidentés ou victimes de maladie professionnelle, la Commission est engagée dans une refonte complète de son système de réparation qui devrait lui permettre d'alléger son processus administratif, d'intégrer davantage ses interventions et de régler les problèmes reliés à la disponibilité de l'information. Pour ce, elle mise sur un changement progressif des opérations administratives reliées au traitement des dossiers et sur l'utilisation maximale de l'informatique.

En fin d'année, la Commission a ainsi commencé à implanter dans ses directions régionales un nouveau modèle de gestion. Mis au point grâce aux résultats de la révision de son processus administratif amorcée en 1982 à la Direction régionale de Laval—Laurentides, et complétée en 1983 à la Direction régionale de l'Estrie, ce nouveau fonctionnement sera appliqué progressivement dans tous les services régionaux de la réparation. Il sera basé, entre autres, sur l'unification des dossiers d'indemnisation et de réadaptation d'un bénéficiaire à l'intérieur d'un seul dossier de réparation, sur la désignation, pour ce dossier, d'un intervenant unique responsable de toutes les autorisations à donner et du suivi du dossier, sur l'orientation des cas vers différentes unités administratives selon leur gravité et sur la détermination de priorités de traitement en fonction des diverses situations qui se présentent.

Sur le plan des systèmes informatiques, la Commission a révisé en 1983 l'analyse préliminaire de la refonte de son système de réparation, de même que l'architecture fonctionnelle de ce nouveau système, dont le développement devrait être complété en 1986. Parallèlement, elle a optimisé certaines parties du système actuel. Elle a ainsi mis en place une unité centrale de pilotage des systèmes de la réparation, chargée de coordonner et d'harmoniser l'ensemble du fonctionnement de ces systèmes, de les améliorer et de les entretenir. Cette unité de pilotage comprend un soutien au fonctionnement des systèmes, qui permet aux directions régionales d'être informées quotidiennement de l'état et de la disponibilité des données et des applications nécessaires au traitement et au suivi de leurs dossiers.

L'outil de suivi du dossier, un agenda électronique qui indique les actions à prendre dans un dossier et en assure le suivi, a par ailleurs été implanté au cours de l'année dans les cinq directions régionales qui n'en bénéficiaient pas déjà. D'autre part, la Commission a procédé à la révision complète de son répertoire de lettres standards, en faisant appel à la collaboration de travailleurs accidentés pour assurer la clarté des textes. Grâce à un système installé en 1983, le personnel des services de la réparation de quatre directions régionales peut maintenant commander ses lettres standards à partir d'un écran cathodique, ce qui facilite et accélère la communication écrite de toutes les décisions aux personnes concernées ; tous les services régionaux seront progressivement dotés de ce service.

L'assistance médicale

C'est la Loi sur les accidents du travail qui détermine les droits des bénéficiaires des différents régimes administrés par la Commission en matière d'assistance médicale. Suivant le cas, cette assistance comprend l'hospitalisation, les soins médicaux, les appareils orthopédiques, les médicaments et certains autres frais.

En 1983, l'assistance médicale représente 15 % des déboursés de la Commission en matière de réparation, soit 87,3 millions $. Ce sont les soins hospitaliers qui constituent la part la plus importante de ces déboursés, soit 58 %, alors que 21 % vont aux professionnels de la santé. Notons que sur ce plan, depuis le 1er janvier 1983, la Commission applique une nouvelle structure tarifaire élaborée à l'intention des médecins qui effectuent des évaluations médicales à sa demande. C'est la Régie de l'assurance-maladie du Québec qui effectue, depuis le 2 décembre, pour le compte de la Commission, la saisie, la validation et le paiement des comptes de médecins ; les frais ainsi encourus lui sont aussitôt remboursés par la CSST.

En juin dernier, la Commission a par ailleurs adopté un nouveau formulaire de rapport médical semblable à celui de la RAMQ, dont l'utilisation par les médecins permet d'accélérer le versement de leurs honoraires. Ces rapports médicaux servent de document de base pour l'ouverture de 40 % des dossiers de demandes de prestations à la Commission : ils contiennent maintenant l'information médicale suffisante pour rendre une décision dans près de 90 % des cas. Compte tenu de l'importance du rôle des professionnels de la santé dans le processus de réparation, la Commission a accordé en 1983 une attention particulière à ses communications avec les médecins, que ce soit par l'envoi de documentation imprimée préparée à leur intention ou par l'organisation de rencontres d'information.

Pour leur part, les travailleurs convoqués à une évaluation médicale par la Commission dans ses bureaux de Montréal ou de Québec y bénéficient maintenant de services d'accueil. Mis en place en 1983, ces services leur permettent d'obtenir des renseignements sur leur dossier ou sur les programmes de la Commission, ou encore de faire des commentaires sur l'évaluation médicale effectuée.

Ces évaluations médicales sont faites en région, lorsque les ressources y sont disponibles ; autant que possible, le médecin spécialiste chargé d'une évaluation est le médecin traitant du travailleur, ou encore un membre de son service hospitalier. Les services d'évaluation médicale installés au complexe Desjardins à Montréal et au siège social à Québec desservent leur région respective, tout en apportant le soutien nécessaire aux autres régions où les ressources professionnelles ne seraient pas assez nombreuses ou ne seraient pas disponibles dans certaines spécialités. En 1983, sur les 24 292 examens réalisés dans les services d'évaluation médicale de Montréal et de Québec, 22 106 ont été pratiqués par des médecins spécialistes dans les locaux de la Commission et 2 186 dans des cabinets privés. Tous ces examens ont été faits par des médecins spécialistes rémunérés à l'acte.

Les quatre comités des pneumoconioses formés par la Commission ont procédé pour leur part à 638 examens ; dans 181 de ces cas, il s'agissait d'un premier examen. Des pathologistes mandatés par la Commission ont par ailleurs étudié 91 pièces histopathologiques, soit pour établir une relation entre le décès d'un travailleur et son travail antérieur, soit pour rendre une décision sur la présence ou non d'une pneumoconiose ou d'une autre pneumopathie d'origine professionnelle. Pendant cette période, 38 travailleurs ont été reconnus atteints d'amiantose et 55 de silicose ; la Commission a établi chez 15 travailleurs une relation entre une amiantose et un cancer pulmonaire, et reconnu 8 cas de mésothéliomes.

L'indemnisation pour incapacité totale temporaire

Parallèlement à cette assistance médicale, la Commission a pour mandat d'indemniser les travailleurs victimes de lésions professionnelles le temps nécessaire pour qu'ils puissent reprendre leur travail ou s'adapter à une autre occupation appropriée. Cette indemnisation correspond à 90 % du salaire net du travailleur au moment de son accident, jusqu'à concurrence d'un maximum assurable dont le montant est rajusté chaque année. Du 1er janvier au 31 décembre 1983, le maximum était fixé à 29 000 $, soit 12 % de plus que l'année précédente; son rajustement annuel est calculé d'après le salaire moyen des travailleurs québécois majoré de 50 %.

Les dossiers ouverts en cours d'année à la suite de lésions professionnelles montrent que celles-ci ont entraîné une interruption du travail au-delà de la journée de l'accident dans 51 % des cas, soit une diminution notable par rapport à l'année précédente. De même, l'analyse des données disponibles sur la durée moyenne de l'incapacité temporaire permet de constater qu'elle tend également à diminuer : en 1983, l'interruption du travail a dépassé quinze jours dans 26 % des cas, à comparer à 27 % en 1982.

Soulignons sur ce plan qu'après avoir consulté les groupes concernés, le conseil d'administration a adopté en août dernier une politique qui énonce les principes de base devant s'appliquer à l'admissibilité aux traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie, de même qu'à leur suivi administratif et médical. S'il est encore trop tôt pour connaître de façon précise tous les effets des mesures administratives qui ont découlé de cette politique, on estimait déjà à la fin de l'année qu'elles avaient permis de réduire d'environ 21 % les délais d'attente pour traitement.

Les indemnités versées en 1983 pour incapacité totale temporaire, pendant la période de guérison ou de consolidation, ou encore pendant des programmes de réadaptation, totalisent 291,5 millions $; elles représentent la part la plus importante des déboursés de la Commission en réparation, soit 48 %. A noter que ces prestations peuvent avoir été versées aussi bien pour des cas déclarés en cours d'année que pour des lésions subies au cours des années précédentes.

15
Durée de l'interruption du travail à la suite des lésions professionnelles déclarées en 1983[1]

Nombre de jours d'indemnisation	Nombre de cas	%
Aucun	146 407	48,4
1-5	66 752	22,1
6-10	27 649	9,1
11-15	12 765	4,2
16-20	7 219	2,4
21 et plus	31 383	10,4
Non déterminé	10 431	3,4

1. Les dossiers ouverts en 1983 n'ayant pas tous été fermés en cours d'année, les données utilisées pour ce graphique sont susceptibles d'être modifiées. Compte tenu de l'expérience des années précédentes, on peut cependant affirmer que les pourcentages obtenus ci-dessus n'évolueront pas de façon significative. A noter qu'on ne tient compte ici que des demandes de travailleurs dont l'employeur est tenu de contribuer au fonds d'accident.

Source: CSST, Fichiers de la réparation (84-02)

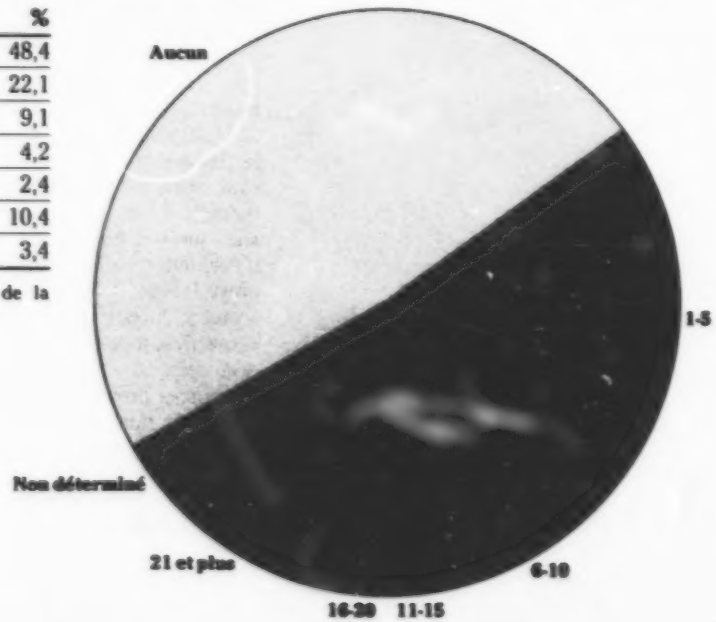

La réadaptation sociale

En matière de réadaptation sociale, la Commission offre à ses bénéficiaires des services professionnels et une assistance financière dans le cadre de certains programmes conçus pour les aider à se rétablir et à retourner sur le marché du travail, de même qu'à retrouver des conditions de vie qui se comparent à leur situation préaccidentelle.

En 1983, les praticiens en réadaptation de la Commission ont reçu en entrevue quelque 27 000 bénéficiaires : à la fin de l'année, plus de 17 000 d'entre eux avaient vu leur cas réglé. Si les besoins d'un certain nombre de ces travailleurs en réadaptation ont pu être satisfaits par l'évaluation de leur aptitude à retourner à leur emploi et la reprise de contact avec leur employeur, pour plus de 9 000 autres, l'intervention de la Commission a pris la forme de services professionnels en matière de réadaptation psycho-sociale et professionnelle, ainsi que d'un soutien financier, dans le cadre de plans individualisés de réadaptation. Ceux-ci pouvaient alors comprendre une participation à l'un ou plusieurs des programmes que la Commission a mis en place pour favoriser le retour à l'autonomie personnelle et sociale, le retour à l'emploi ou le soutien du revenu.

16
Dossiers traités en réadaptation sociale, selon la région (1983)

Direction régionale de la Commission	Dossiers actifs au 1er janvier	Dossiers ouverts en 1983	Cas réglés en 1983
Abitibi — Témiscamingue	614	794	850
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	938	984	1 124
Côte-Nord	152	445	421
Estrie	269	706	627
Ile-de-Montréal	2 825	3 871	4 259
Laval — Laurentides	1 436	2 624	2 688
Longueuil	1 442	2 591	2 731
Mauricie — Bois-Francs	377	1 218	1 284
Outaouais	218	468	265
Québec	904	2 281	2 093
Saguenay — Lac-Saint-Jean	416	1 375	1 324
Total	**9 591**	**17 357**	**17 666**

Source: CSST, Direction de la programmation (réparation)

Aidés par plus de 150 conseillers en réadaptation, spécialistes de l'orientation professionnelle, de l'intervention psycho-sociale ou de la main d'oeuvre, en poste dans les bureaux locaux ou régionaux de la Commission, les travailleurs qui ont bénéficié de programmes de réadaptation en 1983 ont participé étroitement à l'élaboration et à la réalisation de leur plan de réadaptation. C'est en fonction de leurs besoins et de leur degré de participation aux programmes que la Commission a établi le montant de son aide financière, que ce soit sous forme d'indemnités allant jusqu'à 90 % du revenu net du travailleur dans son ancien emploi, jusqu'à concurrence du maximum assurable, de subventions à des employeurs pour embauche ou formation, ou encore d'achat de services ou d'équipement.

En 1983, la Commission a ainsi déboursé un total de 51,7 millions $, dont 87 % ont été versés en indemnités aux travailleurs. Pendant cette période, elle a accordé une place accrue aux activités de support à l'emploi, compte tenu des effets de la récession sur le marché du travail. C'est ainsi que le nombre de subsides versés aux employeurs pour l'embauche ou la formation de travailleurs accidentés a plus que doublé de 1982 à 1983.

Soulignons qu'une équipe chargée d'évaluer certains programmes de réparation en place a procédé en cours d'année, en collaboration avec les équipes de réadaptation sociale de chacune des directions régionales, à une enquête dans le but d'obtenir de l'information sur certains aspects de la réadaptation : caractéristiques de la clientèle, déroulement du processus de réadaptation et résultats en termes de retour au travail. L'analyse des données recueillies a permis de mettre en évidence certaines caractéristiques socio-démographiques des bénéficiaires et de dégager des indicateurs de mesure du fonctionnement de ces programmes.

17
Participation de travailleurs à des programmes de réadaptation sociale, selon le programme et la région

Direction régionale de la Commission	Nombre de bénéficiaires[1]	Programmes favorisant le retour à l'autonomie personnelle et sociale			Programmes favorisant le retour à l'emploi		Programmes favorisant le soutien du revenu
		Support psycho-social	Support à la formation	Support à l'adaptation du milieu de vie	Support à l'emploi	Subsides aux employeurs	
Abitibi — Témiscamingue	**467**	144	84	10	249	57	217
Bas Saint-Laurent — Gaspésie	**695**	258	116	28	443	59	202
Côte-Nord	**135**	78	24	8	78	12	30
Estrie	**369**	202	37	7	197	69	142
Ile-de-Montréal	**2 367**	1 346	420	25	1 335	391	768
Laval — Laurentides	**1 617**	504	109	28	1 149	252	563
Longueuil	**1 513**	383	140	36	1 044	283	487
Mauricie — Bois-Francs	**297**	40	44	8	180	35	112
Outaouais	**390**	161	95	15	199	60	151
Québec	**844**	219	100	40	508	213	385
Saguenay — Lac St-Jean	**436**	147	71	21	256	56	114
Participation totale[1]	**9 130**	**3 482**	**1 249**	**226**	**5 628**	**1 487**	**3 171**

Source: CSST, Fichiers de la réparation (82-12-31)

1. Plusieurs travailleurs ont participé à plus d'un programme de réadaptation au cours de l'année.

L'indemnisation en cas d'incapacité permanente ou de décès

Une fois leur lésion guérie ou stabilisée, ou le cas échéant leur traitement en réadaptation terminé, les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail dont les capacités restent diminuées de façon permanente se voient accorder une rente viagère. Le montant de cette rente est fixé par la Commission en proportion de l'incapacité du travailleur, sur la base de 90 % de son revenu net, jusqu'à concurrence du maximum assurable.

Dans l'établissement des rentes, la Commission tient compte de l'ensemble des facteurs qui ont une influence sur la capacité de travail du bénéficiaire et sur ses aptitudes à reprendre le travail qu'il effectuait avant l'accident ou à s'adapter à un autre travail. Ces calculs sont basés sur le taux d'incapacité physique (déficit anatomo-physiologique) du bénéficiaire et sur son taux d'inaptitude à reprendre le travail. Sur ce plan, en 1983, la Cour suprême du Canada, en refusant au requérant la permision d'en appeler, a confirmé le rejet du recours collectif intenté contre la Commission. Le requérant alléguait que la Commission avait, depuis ses débuts, mal interprété l'article 38.4 de la Loi sur les accidents du travail parce qu'elle n'avait pas tenu compte de l'incapacité des travailleurs accidentés à reprendre le travail au cours duquel ils avaient été blessés ou à s'adapter à une autre occupation appropriée.

Pour ce qui est des rentes accordées par la Commission aux personnes à la charge d'un travailleur décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, elles représentent, selon le nombre de personnes à charge, entre 55% et 80% des indemnités auxquelles aurait eu droit ce travailleur s'il avait survécu et qu'il eût été rendu complètement incapable de gagner son salaire intégral.

En 1983, la Commission a accordé, en vertu de la Loi sur les accidents du travail, des rentes pour incapacité permanente totale ou partielle à 13 021 travailleurs dont les employeurs contribuent au fonds d'accident et à 527 travailleurs dont l'employeur est tenu de payer lui-même les prestations.

Dans certains cas, la Commission effectue des versements ou des remises de capital totales ou partielles lorsqu'elle juge plus utile pour le travailleur de toucher la valeur capitalisée de la rente à laquelle il a droit. Le versement de capital est automatique lorsque la rente mensuelle est inférieure à un certain montant, fixé par la loi et indexé à 89,75 $ pour 1983.

18
Rentes accordées en 1983 à des travailleurs accidentés, selon le taux d'incapacité permanente[1]

Taux d'incapacité permanente	Nombre	%
Moins de 5%	8 351	64,2
5 à 9,9%	2 686	20,6
10 à 24,9%	1 540	11,8
25 à 49,9%	252	1,9
50% et plus	118	0,9
Non déterminé	74	0,6
Total	**13 021**	**100,0**

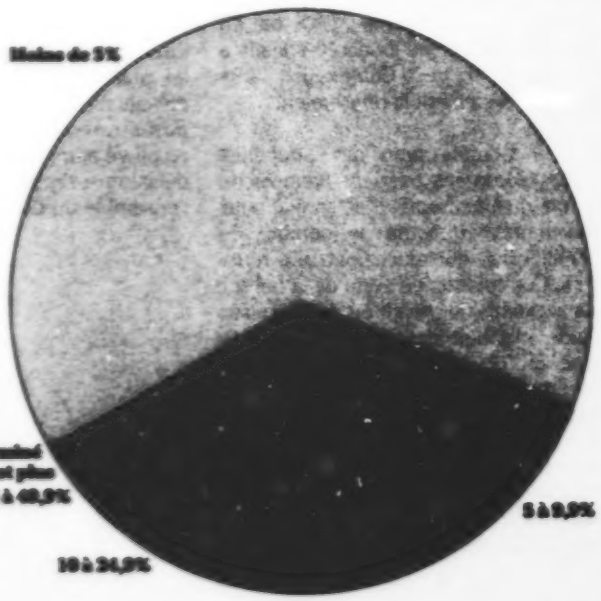

Source: Fichiers de la réparation (83-12-31)

1. En vertu de la Loi sur les accidents du travail seulement, à l'exclusion des bénéficiaires pour lesquels l'employeur assume personnellement le coût des prestations.

La Commission a par ailleurs poursuivi au cours de l'année le programme spécial de remise de capital qu'elle avait amorcé deux ans plus tôt. Étaient admissibles à ce programme les bénéficiaires dont la rente mensuelle variait entre 89,75 $ et 200 $ et dont l'autonomie financière était suffisante sans cette rente. En 1983, la Commission a traité 5 878 dossiers dans le cadre de ce projet ; 2 842 bénéficiaires ont alors choisi d'accepter son offre et de remplacer leur rente par une remise de capital. La Commission a ainsi versé plus de 37,5 millions $ dans le cadre de ce programme, soit en moyenne 13 195 $ par personne.

L'équipe d'évaluation des programmes de réparation a réalisé pendant cette période une étude sur les bénéficiaires du programme spécial de remise de capital. Cette étude avait pour but de connaître les effets de la remise de capital sur la situation du travailleur accidenté, les facteurs ayant influencé sa décision et son degré de satisfaction en ce qui concerne le programme lui-même et les services des conseillers de la Commission qui l'administrent. Les résultats de cette analyse ont permis de constater un taux élevé de satisfaction chez ceux qui ont participé au programme ; 77 % ont en effet mentionné qu'ils accepteraient à nouveau l'offre de la Commission, alors que 9 % seulement la refuseraient.

Compte tenu des nouvelles rentes accordées pendant l'année, de même que des remises de capital pour des rentes en cours, le nombre de bénéficiaires qui touchaient une rente de la Commission en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose s'élevait au 31 décembre 1983 à 41 659, soit 1 % de plus que l'année précédente. Les travailleurs victimes d'accident ou de maladie professionnelle représentaient 85,4 % de ces bénéficiaires, alors que les personnes à charge de travailleurs décédés en représentaient 14,6 %.

L'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières

Les victimes d'amiantose ou de silicose travaillant dans les mines et les carrières jouissent pour leur part d'un régime d'exception basé sur le remplacement du revenu et le versement d'un montant forfaitaire calculé d'après leur taux d'incapacité. En 1983, 24 travailleurs se sont ainsi vu accorder un montant forfaitaire et une indemnité complémentaire de remplacement du revenu. Soulignons, par ailleurs, que pendant cette période, certaines compagnies minières ont intenté des poursuites contre la Commission devant les tribunaux, lui reprochant d'avoir accordé à des travailleurs des indemnités qu'elle aurait dû refuser, à leur avis.

Les demandes de révision

Le travailleur ou l'employeur qui s'estime lésé par une décision de la Commission en matière de réparation peut en demander la révision. Afin d'assouplir et d'humaniser ses procédures sur ce plan, d'en augmenter l'efficacité et d'en réduire les délais, la Commission a procédé, à la fin de 1982, à l'intégration de ses bureaux de révision en matière de réparation dans les directions régionales, ainsi qu'à la mise en place d'un nouveau processus de réévaluation et de reconsidération administrative. Dans ce cadre, un employé autre que celui qui a rendu la décision originale peut réexaminer l'ensemble du dossier et, s'il arrive à la conclusion que cette décision doit être modifiée, a le pouvoir de décider en conséquence.

Ce nouveau processus, qui s'applique aux dossiers dans lesquels une partie est en désaccord avec une décision portant sur le droit aux indemnités ou sur leur montant, évite les délais entraînés par le mécanisme d'enquête et d'audition en révision, tout en mettant l'accent sur la communication. Sa flexibilité permet une intervention rapide lors d'une contestation, afin de corriger toute décision de première instance qui se révélerait erronée à la lumière d'une nouvelle preuve (déclaration, rapport médical, etc.), ou toute erreur technique. Soulignons que ce nouveau processus n'infirme en aucune façon les droits d'appel reconnus aux parties par la loi.

En 1983, les services régionaux de la Commission ont traité 10 605 demandes selon le processus de réévaluation ou de reconsidération administrative, dont 7 916 reçues en cours d'année. Au total, 2 118 de ces demandes ont été réglées à la satisfaction des parties, grâce au nouveau processus administratif, cependant que 7 649 étaient référées aux bureaux de révision.

Ceux-ci ont pour leur part traité en cours d'année 10 291 demandes. Au 31 décembre, 5 264 de ces dossiers avaient été réglés. Les bureaux régionaux de révision ont maintenu la première décision dans 54 % des cas et l'ont modifiée dans 27 %, les autres causes ayant pour la plupart fait l'objet d'un désistement.

La Commission estime que ses nouvelles procédures de révision ont permis en 1983 une réduction substantielle des délais de traitement des demandes dans les bureaux de révision, compte tenu de la gestion intégrée des dossiers.

19
Rentes en vigueur au 31 décembre 1983, selon la catégorie de bénéficiaires[1]

Catégorie de bénéficiaires	Nombre	%
Loi sur les accidents du travail		
Accidents du travail	30 940	74,3
Maladies professionnelles	4 339	10,4
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose	313[2]	0,7
Conjoints survivants	3 907	9,4
Enfants mineurs ou aux études	2 079	5,0
Personnes invalides à charge	81	0,2
Total	**41 659**	**100,0**

Source: CSST, Fichiers de la réparation (83-12-31)

1. En vertu de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières. A noter que ces données ne touchent que les bénéficiaires pour lesquels l'employeur est tenu de contribuer au fonds d'accident: si l'on tient compte des employeurs tenus de payer personnellement les prestations, il faut ajouter 4 035 rentes au total.

2. Cette donnée a été révisée de façon à exclure certains cas d'amiantose qui ne sont pas couverts par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose, mais par la Loi sur les accidents du travail.

20
Rentes en vigueur en 1983, selon le taux d'incapacité permanente du bénéficiaire[1]

Taux d'incapacité permanente	Nombre	%
10% et moins	11 921	33,5
10,1 à 15%	8 078	22,7
15,1 à 20%	5 616	15,8
20,1 à 30%	4 233	11,9
30,1 à 50%	2 712	7,6
50,1 à 99%	1 076	3,0
100%	1 405	3,9
Non déterminé[2]	551	1,6
Total	**35 592**	**100,0**

Source: CSST, Fichiers de la réparation (83-12-31)

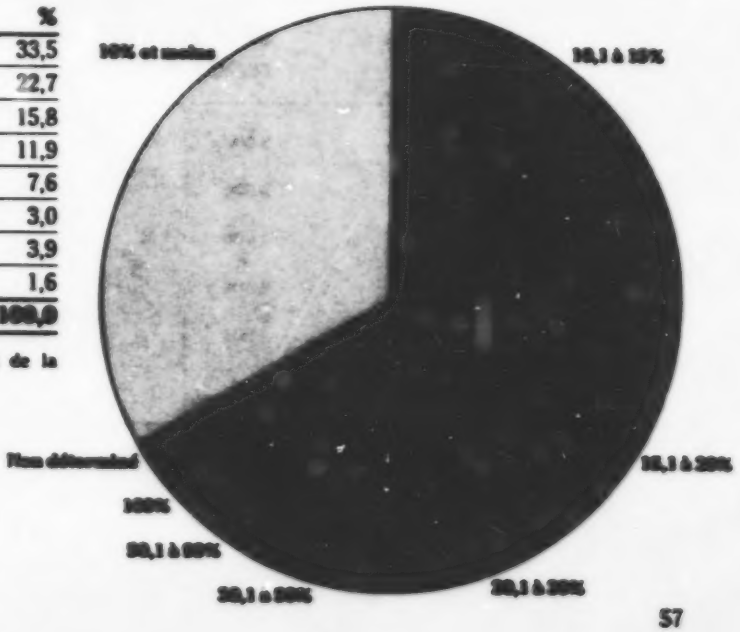

1. En vertu de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières, à l'exclusion des personnes à charge.

2. Travailleurs qui reçoivent une rente temporaire en attendant que leur taux d'incapacité soit définitivement établi.

L'indemnisation à la suite du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Depuis 1981, le mandat de réparation de la Commission s'est élargi à l'indemnisation des travailleuses enceintes ou qui allaitent, qui exercent leur droit au retrait préventif. Ce droit est reconnu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail aux travailleuses dont les conditions de travail présentent un danger pour elles, en raison de leur grossesse, ou pour leur enfant à naître ou allaité, et qui ne peuvent être affectées à d'autres tâches.

Au cours de l'année 1983, la Commission a reçu 4 066 demandes de prestations reliées à l'exercice de ce droit, soit 4 % de plus que l'année précédente. Près de 85 % de ces demandes ont donné lieu au versement d'indemnités ; les autres étaient encore à l'étude en fin d'année ou avaient été refusées. Les principales raisons qui peuvent motiver ces refus sont le fait que les conditions de travail ne comportent pas de réel danger, que le retrait est exercé pour des raisons médicales personnelles sans lien avec le travail, que la travailleuse n'est pas admissible à l'indemnisation ou, encore, qu'elle refuse une affectation jugée valide par la Commission.

L'évaluation par la Commission de ces demandes de prestations repose sur une analyse individuelle de chacun des cas qui lui sont soumis. Sa décision s'appuie sur les informations contenues dans le certificat médical, sur l'expertise fournie par le département de santé communautaire dans son rapport d'évaluation du poste de travail et sur tout renseignement obtenu en communiquant avec la travailleuse, son médecin et son employeur.

Les statistiques disponibles sur l'exercice de ce droit depuis 1981 montrent que parmi les dangers invoqués, les risques de nature ergonomique accusent une nette prédominance ; ainsi, dans plus de 60 % des cas, on fait référence aux postures de travail, à la manutention de charges ou de poids lourds, à des efforts physiques et à des horaires de travail. La répartition sectorielle de ces demandes montre par ailleurs que c'est du secteur tertiaire qu'émane le plus grand nombre ; plus de 60 % des demandes reçues en 1983 provenaient ainsi du secteur des Services médicaux et sociaux, du secteur du Commerce et du secteur des Autres services commerciaux et personnels.

Le total des indemnités versées en 1983 à des travailleuses dans le cadre de l'exercice de leur droit au retrait préventif s'est élevé à 11 millions $. Notons que ces indemnités sont puisées par la Commission à même un fonds spécial et sont imputées à l'ensemble des employeurs.

1. Les tableaux synthèses des pages 76 à 79 présentent le nombre de demandes reçues en 1983 dans chaque secteur d'activité économique et dans chaque région.

21
Demandes de prestations reliées au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, reçues depuis l'entrée en vigueur de ce droit

Nombre de demandes	1 259	3 915	4 066

Source: CSST, Fichiers de la réparation (84-02)

L'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme

La Commission a continué à administrer en 1983 les régimes de réparation prévus à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et à la Loi visant à favoriser le civisme. Les prestations payables aux bénéficiaires de ces lois et les services auxquels ils ont droit sont, à quelques exceptions près, les mêmes que ceux prévus à la Loi sur les accidents du travail.

En 1983, la Commission a reçu 1 397 demandes d'indemnisation de la part de victimes d'actes criminels, dont 1 287 pour des blessures, 108 à la suite du décès de la victime et 2 pour des dommages matériels. A la fin de l'année, la Commission avait rendu 1 290 décisions dans ces dossiers ; 943 demandes ont ainsi été acceptées et 347 rejetées. Pendant la même période 20 personnes ont formulé, en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, des demandes à la suite de blessures ; 13 dossiers ont alors été acceptés et 7 refusés.

Ce sont les services régionaux de la Commission qui ont assuré en 1983 l'indemnisation, l'évaluation médicale et la réadaptation des victimes d'actes criminels ou d'actes de civisme, cependant que la recevabilité de leur demande était décidée par les bureaux du siège social de Québec et du centre administratif de Montréal.

Pendant cette période, la Commission a versé 10 millions $ en prestations dans le cadre de l'administration de ces deux lois. Soulignons que ces montants sont payés par le fonds consolidé de la Province, à même les crédits votés au ministère de la Justice.

22
Demandes de prestations à la suite de lésions consécutives à un acte criminel ou à un acte de civisme, selon la région (1983)

Direction régionale de la Commission	Victimes d'actes criminels	Auteurs d'actes de civisme	Total	%
Abitibi — Témiscamingue	35	—	35	2,5
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	43	1	44	3,1
Côte-Nord	33	2	35	2,5
Estrie	47	1	48	3,4
Ile-de-Montréal	603	5	608	42,9
Laval — Laurentides	174	1	175	12,3
Longueuil	142	1	143	10,1
Mauricie — Bois-Francs	58	1	59	4,2
Outaouais	22	—	22	1,5
Québec	175	7	182	12,8
Saguenay — Lac-Saint-Jean	64	1	65	4,6
Hors du Québec	1	—	1	0,1
Total	**1 397**	**20**	**1 417**	**100,0**

Source: CSST, Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'actes de civisme.

23
Prestations versées à la suite de lésions consécutives à un acte criminel ou à un acte de civisme (1983)

Catégorie	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels		Loi visant à favoriser le civisme	
	$	%	$	%
Assistance médicale	1 972 839	19,9	3 321	2,9
Incapacité temporaire	2 304 984	23,2	33 027	28,9
Allocations spéciales	17 500	0,2	—	
Frais funéraires	34 684	0,4	—	
Incapacité permanente et rentes aux personnes à charge	5 586 464	56,3	77 931	68,2
Total	**9 916 471**	**100,0**	**114 279**	**100,0**

Source: CSST, Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'actes de civisme.

24
Coût estimé des demandes de prestations reçues en cours d'année, selon la catégorie (1982-1983)[1]

Catégorie	1982 ($000)	1983 ($000)
Frais d'assistance médicale et frais de réadaptation	91 232	96 445
Prestations pour incapacité temporaire[2]	268 317	262 583
Prestations pour incapacité permanente[2]	182 299	195 298
Prestations à la suite d'un décès	22 901	23 017
Prestations en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose	5 533	4 668
Coût total des lésions professionnelles	**570 282**	**582 011**
Coût du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	13 826	14 237
Total	**584 108**	**596 248**

1. En vertu de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

2. Ce coût n'inclut pas les dépenses reliées au programme d'inaptitude à reprendre le travail.

L'évaluation du coût des lésions survenues en 1983

La Commission évalue à 582 millions $ le coût des lésions professionnelles survenues en 1983. Comme une bonne partie des déboursés reliés aux lésions professionnelles survenues au cours d'une année sont effectués après la fin de l'exercice, parfois même plusieurs années plus tard, ce n'est qu'en faisant appel à certaines techniques d'évaluation que la Commission arrive à les calculer. Cette évaluation est de nature actuarielle, tout comme celle des cotisations perçues des employeurs. Elle tient compte de différents facteurs comme les augmentations des prix et des salaires et les modifications apportées au régime de réparation.

Fait à noter, ces coûts ne s'appliquent pas à l'ensemble des lésions déclarées à la Commission, mais exclusivement à celles dont ont été victimes des travailleurs dont les employeurs étaient tenus de contribuer au fonds d'accident. Le Gouvernement fédéral et une trentaine d'employeurs, dont le Canadien National, le Canadien Pacifique et Air Canada, assument en effet eux-mêmes le paiement des 11 400 demandes de prestations effectuées en 1983 par des travailleurs à leur emploi.

En estimant le coût des lésions professionnelles survenues en 1983 pour la préparation de ses états financiers, la Commission a tenu compte de l'ensemble de ses programmes de réparation, à l'exception du programme d'inaptitude à reprendre le travail. Ce coût comprend donc :

- le paiement des frais médicaux et des frais de réadaptation reliés à l'accident ou à la maladie professionnelle et à ses conséquences ;
- le versement d'indemnités pour la perte de salaire occasionnée jusqu'à la guérison ou à la consolidation de la lésion ;
- le versement d'une rente viagère ou d'un montant forfaitaire aux bénéficiaires qui, lors de leur retour au travail ou à la fin des programmes de réadaptation, conservent une incapacité permanente ;
- le versement d'une rente aux personnes à la charge d'un travailleur décédé des suites d'une lésion professionnelle et le paiement de certains frais et allocations spéciales lors du décès.

25
Répartition du coût estimé des lésions professionnelles survenues en 1983

Catégorie	%
Frais d'assistance médicale et de réadaptation	16,6
Incapacité temporaire	45,1
Incapacité permanente	33,6
Décès	3,9
Amiantose ou silicose	0,8

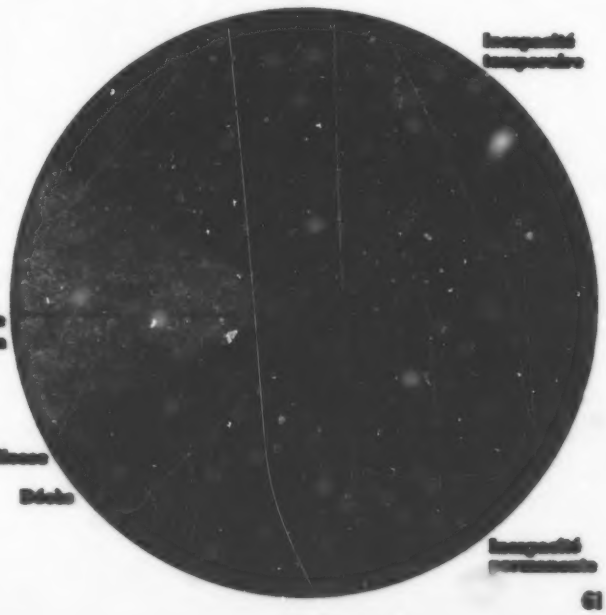

D'après les calculs de la Commission, 45,1 % des coûts relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles déclarés en 1983 consisteront en indemnités pour interruption temporaire du travail, 33,6 % en indemnités pour incapacité permanente, 16,6 % en assistance médicale et frais de réadaptation, 3,9 % en allocations et rentes aux personnes à charge, et 0,8 % en prestations en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose.

Au total, les coûts des lésions professionnelles n'ont augmenté que de 2 % par rapport à l'année précédente, et ce, malgré une hausse moyenne évaluée à 6,5 % de la base salariale des indemnités et l'augmentation de 1 % des demandes de prestations.

La Commission attribue principalement la faible augmentation du coût des lésions en 1983 à la diminution de la durée moyenne de l'interruption du travail à la suite d'une lésion. Celle-ci serait reliée, d'une part, à la réduction de la gravité moyenne des lésions due à la lenteur de la reprise dans les secteurs à risques élevés et, d'autre part, à la collaboration et à la concertation accrue des intervenants dans les dossiers, en particulier des médecins et des centres hospitaliers.

De même, les nouveaux processus administratifs et les divers mécanismes de gestion mis en place ont permis à la Commission un suivi plus rigoureux de ses déboursés ; certains ont de plus fait l'objet d'un meilleur contrôle, grâce à l'application d'une politique sur les soins de physiothérapie et d'ergothérapie qui a permis de réduire de façon notable les délais d'attente pour les traitements et la durée de ceux-ci.

26
Evolution du coût des lésions professionnelles et des salaires de 1979 à 1983

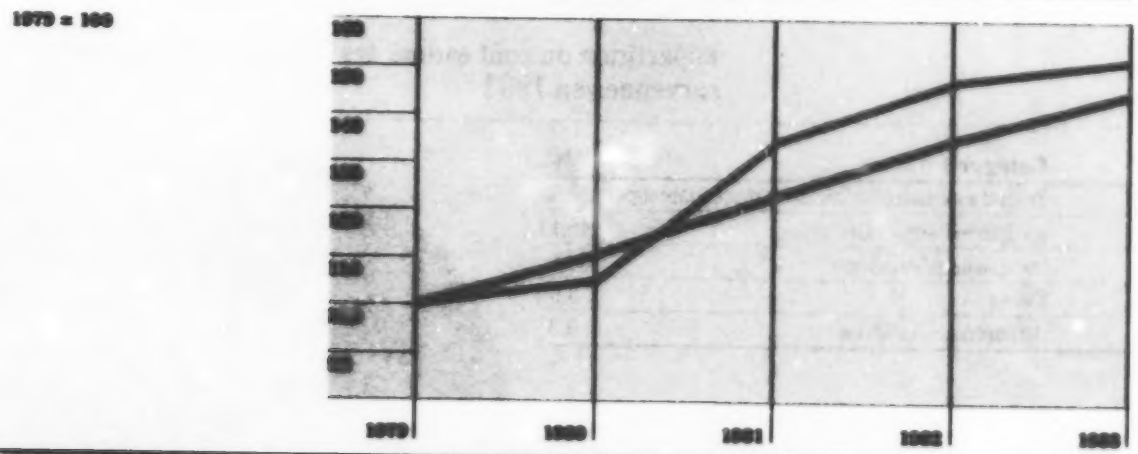

	1979	1980	1981	1982	1983
Coûts des lésions professionnelles (millions $)	385,9	406,4	523,6	570,3	582,0
Salaires hebdomadaires moyens ($)	284,18	315,36	351,57	386,11	411,79

Sources: Rapports annuels de la CSST; Stat-Can. Cat.:72-008

Le financement

A l'exception des coûts reliés à l'inspection, qui sont assumés directement par le gouvernement, les ressources financières dont la Commission a besoin pour exercer ses divers mandats proviennent exclusivement des cotisations des employeurs : les opérations reliées au financement représentent donc chaque année une part importante de ses activités.

En 1982, sa situation financière avait permis à la Commission de réduire de 5 % le taux moyen de cotisation des employeurs pour 1983. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, elle est allée plus loin, en adoptant un nouveau mode de financement, grâce auquel les employeurs ont pu bénéficier, dès 1984, d'une nouvelle réduction de leur taux de cotisation. Malgré des revenus plus faibles que ceux qu'elle avait prévus au cours des deux dernières années, les réserves accumulées précédemment par la Commission, en particulier un fonds de près de 1,9 milliard $ confié à la Caisse de dépôt et placement, sont en effet suffisantes pour qu'elle puisse répondre à ses engagements.

Les cotisations

L'établissement du taux moyen de cotisation

Le taux moyen des cotisations que la Commission perçoit auprès des employeurs est calculé chaque année à partir de ses besoins financiers et de la masse salariale qui aura à les supporter. Conformément au mode de financement encore en vigueur pour 1983, la Commission devait s'assurer, en fixant le taux moyen des cotisations pour cette année, que celles-ci lui permettraient d'assumer :

- ☐ le coût des lésions professionnelles qui surviendraient en cours d'année, c'est-à-dire aussi bien les déboursés immédiats que les prestations à venir pendant les années subséquentes,
- ☐ l'amortissement annuel de coûts reportés aux exercices subséquents pour des accidents déclarés au cours d'années précédentes et la provision pour le fonds spécial de désastre,
- ☐ les programmes de prévention prévus par la Loi sur la santé et la sécurité du travail,
- ☐ les frais d'administration, principalement des dépenses de traitement et de fonctionnement,
- ☐ des frais généraux, dont la contribution pour services passés au Régime de retraite des fonctionnaires et une provision pour mauvaises créances.

Au moment d'établir ses cotisations pour 1983, soit en juin de l'année précédente, la Commission évaluait à 822,4 millions $ ses besoins financiers annuels. A partir des salaires définitifs déclarés par les employeurs en 1981, et en tenant compte que le maximum du salaire assurable passait de 26 000 $ à 29 000 $ pour 1983, on estimait alors à 40 milliards $ la masse salariale qui aurait à supporter ces besoins. En divisant ses besoins financiers par la masse salariale prévue, la Commission a donc établi à 2,05 $ par tranche de 100 $ de salaire assurable le taux moyen nominal des cotisations pour 1983.

Notons que, dans le cadre du nouveau mode de financement adopté en 1983, la Commission ne tiendra plus compte au moment de l'établissement du taux moyen de cotisation de l'amortissement du déficit des années précédentes accumulé au 31 décembre 1983, et elle ne capitalisera plus qu'une partie du coût des lésions survenues en cours d'année. C'est sur cette base qu'a été fixé le taux moyen de 1,89 $ pour l'année 1984.

27
Evolution du taux moyen de cotisation de 1979 à 1984[1]

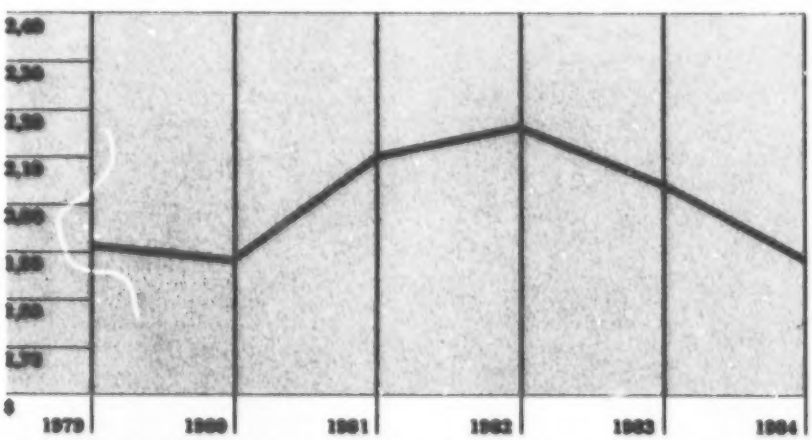

	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Taux moyen de cotisation ($)	1,91	1,89	2,10	2,16	2,05	1,89

Source: Rapports annuels de la CSST

1. Taux nominal de cotisation pour une année, tel qu'établi l'année précédente d'après diverses estimations. Ce taux ne correspond pas nécessairement à celui des cotisations effectivement perçues, calculé après l'exercice financier.

La classification des employeurs et la tarification

C'est en se basant sur leurs activités économiques que la Commission établit la classification des employeurs aux fins de cotisation. Elle regroupe ainsi en "unités" ceux dont l'activité principale est sensiblement la même et qui ont en commun certains éléments comme les matières premières utilisées, les opérations, les produits finis, etc. Elle réunit ensuite à l'intérieur de "classes" les unités dont les dépenses relatives aux accidents au cours des dernières années sont semblables.

Au 31 décembre 1983, 147 096 employeurs étaient inscrits à la Commission. Ces employeurs étaient classifiés en 688 unités dont les taux de cotisation variaient pour l'année entre 0,06 $ et 15,62 $ par tranche de 100 $ de salaire assurable. Sur les quarante classes d'unités, seules trois classes regroupant quatre unités (170 employeurs) se sont vu fixer un taux supérieur à cette échelle.

A titre indicatif, on trouvera au tableau synthèse de la page 76 la répartition, selon les secteurs d'activité économique, des employeurs inscrits à la Commission, leur masse salariale et le taux mathématique moyen des cotisations qu'ils ont versées en 1983. Ces données sont très significatives puisqu'elles permettent de situer les différents secteurs en termes de contribution au régime et, conséquemment, d'expérience en lésions professionnelles.

Les résultats de la cotisation des employeurs en 1983

La Commission a perçu en 1983 un total de 709,6 millions $ en cotisations, soit moins que ce qu'elle avait prévu lors de l'établissement de ses taux de cotisation pour l'exercice.

C'est essentiellement à une surestimation de la masse salariale assurable que la Commission attribue la différence de 112,8 millions $ entre les cotisations prévues et celles qu'elle a perçues. La masse salariale de 1983 avait en effet été évaluée au printemps 1982 à 40 milliards $, à partir des salaires définitifs déclarés en 1981. Le résultat des opérations a cependant indiqué que les salaires versés par les employeurs pendant cette période se sont effectivement situés à 37,1 milliards $, ce à cause des effets prolongés

28

Evolution des cotisations perçues et de la masse salariale assurable de 1979 à 1983[1]

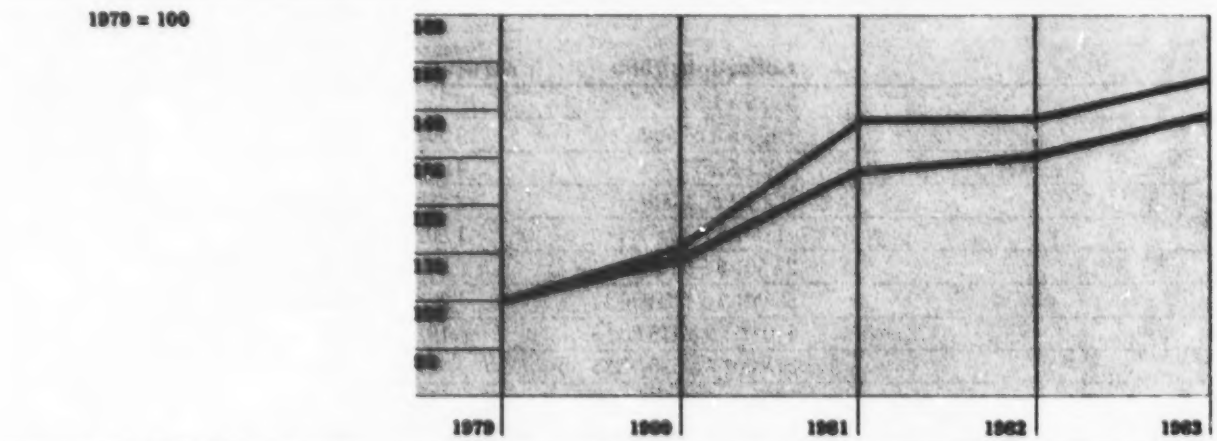

	1979	1980	1981	1982	1983
Cotisations (millions $)	482	536	664	667	710
Masse salariale (milliards $)	26,7	29,3	34,1	34,8	37,1

Source: CSST, Fichier maître des cotisations (84); Etats financiers

1. Pour 1983, il s'agit de la masse salariale estimée en mars 1984, les salaires définitifs n'étant pas encore connus.

du ralentissement économique, dont les renseignements disponibles ne permettaient pas de prévoir l'ampleur.

Le fait que les secteurs d'activité économique où la reprise est la plus lente soient justement ceux qui se sont vu fixer les taux de cotisation les plus élevés explique par ailleurs que la surestimation d'environ 7,2 % des salaires se soit traduite par une différence beaucoup plus forte au niveau des cotisations.

Dans ce contexte, le taux effectif des cotisations perçues en 1983 s'établit à 1,88 $ par tranche de 100 $ de salaire assurable, soit 8 % de moins que le taux nominal de 2,05 $ établi aux fins de la tarification.

Le régime de mérite et de démérite

Le tiers des employeurs qui avaient contribué au fonds d'accident en 1980 ont vu en 1983 leur cotisation ajustée, à la hausse ou à la baisse, selon l'état de leur dossier pour cette période. C'était la seconde année où la Commission appliquait son nouveau régime de mérite et de démérite, un système qui se veut un incitatif à la prévention par un partage plus équitable des coûts.

Ce système, basé sur l'analyse des dossiers de chaque employeur, reconnaît que des employeurs qui se sont vu fixer un même taux de cotisation à cause du caractère similaire de leurs activités peuvent avoir des expériences fort différentes en matière de lésions professionnelles. Avec le régime de mérite et de démérite, la Commission tient compte du mérite de chacun en ajustant la cotisation versée pour une année donnée après l'avoir comparée aux déboursés d'accidents survenus au cours de cette même année.

Ce calcul se fait trois ans après la période à laquelle il s'applique, afin de permettre un délai suffisant pour obtenir des données significatives ; notons que les employeurs des classes spéciales, de même que ceux dont la cotisation était inférieure à 550 $ en 1980 ou dont le dossier était fermé au 31 décembre 1982, n'étaient pas admissibles au régime en 1983.

29
Mérite ou démérite calculés en 1983[1]

	Mérite		Démérite	
Cotisations 1980	Nombre d'employeurs	Montant moyen	Nombre d'employeurs	Montant moyen
550 $ à 1 100 $	10 355	62 $	2 910	229 $
1 101 $ à 2 750 $	9 302	170 $	3 722	484 $
2 751 $ à 5 500 $	4 060	482 $	2 076	1 065 $
5 501 $ à 11 000 $	2 438	1 338 $	1 390	2 247 $
11 001 $ à 27 500 $	1 692	3 419 $	1 126	5 296 $
27 501 $ à 55 000 $	549	7 880 $	541	11 422 $
55 001 $ à 110 000 $	278	18 550 $	275	22 042 $
110 001 $ à 275 000 $	162	40 405 $	157	45 635 $
275 001 $ à 550 000 $	51	82 582 $	41	101 395 $
550 001 $ à 1 100 000 $	16	150 732 $	20	148 502 $
1 100 001 $ à 2 750 000 $	7	265 369 $	12	389 465 $
2 750 001 $ à 5 500 000 $	2	1 095 890 $	1	33 590 $
5 500 001 $ et plus	3	967 931 $	0	0

Source: CSST, Direction des services financiers

1. A noter que ces montants sont répartis sur trois ans pour éviter aux employeurs de trop fortes fluctuations de leurs cotisations.